



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
1^{er} juillet 2016
Français
Original : russe
Anglais, espagnol, français
et russe seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques des
États parties attendus en 2016**

Fédération de Russie*

[Date de réception : 27 mai 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-11322 (EXT)



* 1 6 1 1 3 2 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Mesures prises pour mettre en œuvre les articles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	6
Article 1 ^{er}	6
Article 2.....	7
Article 4.....	12
Article 5.....	15
Article 6.....	20
Article 7.....	23
III. Renseignements concernant la suite donnée aux observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue de l'examen des vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de la Fédération de Russie, telles qu'elles ont été adoptées à sa quatre-vingt-deuxième session.....	29
 Annexe	
Rapport sur l'expérience de la Fédération de Russie concernant le développement durable des peuples autochtones (sur la base des résultats de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones) en russe et en anglais**	

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

I. Introduction

1. Le présent rapport valant vingt-troisième et vingt-quatrième rapports de la Fédération de Russie est soumis en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après « la Convention »). Il a été établi conformément aux directives générales du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (ci-après « le Comité ») concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les États parties. Le rapport concerne la période allant de février 2012 à décembre 2015 et décrit les mesures qui ont été adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Convention depuis la soumission des vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CERD/C/RUS/20-22). Le rapport tient également compte des observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen de ces précédents rapports. Des renseignements sont présentés au sujet de cet examen.

2. Le présent rapport a été établi par le Gouvernement russe et il est l'expression de sa position. Plusieurs organisations non gouvernementales (autonomies culturelles nationales fédérales, organisations de défense des droits de l'homme, organisations religieuses et autres) et organismes spécialisés ont participé à son établissement. Le Gouvernement russe adresse à tous les participants ses remerciements pour les idées et les propositions qu'ils ont formulées.

3. La Convention a été ratifiée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) le 4 février 1969. Après l'effondrement de l'URSS, les principales dispositions de la Convention ont été intégrées à la fois dans la Constitution et dans le système juridique national de la Fédération de Russie.

4. La Fédération de Russie est un État unique en ce sens qu'elle occupe une partie considérable du continent eurasiatique. La superficie totale du pays est de 17 125 407 kilomètres carrés et sa population de 146 267 288 habitants. Telle qu'elle s'est constituée historiquement, la Fédération de Russie est apparue comme un État multinational dont le peuple russe constituait l'élément principal. La plupart des groupes nationaux sont liés par des liens historiques aux territoires de l'État russe et, à cet égard, ils constituent les peuples autochtones de la Fédération de Russie. La législation russe prévoit un statut particulier pour les peuples autochtones numériquement peu importants, c'est-à-dire ceux dont la population est inférieure à 50 000 personnes.

5. L'expression « politique en matière de nationalités » dans le présent rapport s'entend de la politique interethnique.

6. Au cours de la période allant de 2012 à la fin de décembre 2015, la Fédération de Russie a fait des efforts considérables pour améliorer l'activité des organes de l'État dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale, la discorde interethnique et les différentes formes d'extrémisme, et a encouragé la tenue d'un débat public soutenu sur ces questions. Le Gouvernement s'est également attaché à préciser les priorités de la politique de l'État en matière de nationalités qui a trouvé son expression officielle dans la Stratégie politique nationale à l'horizon 2015, approuvée par le décret présidentiel n° 1666 du 19 décembre 2012 et par des documents de politiques régionales sur cette question.

7. Le respect des droits de l'homme fait l'objet d'un suivi permanent confié au Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie (ci-après « le Commissaire ») ainsi qu'aux commissaires régionaux aux droits de l'homme. En vertu du mandat qui lui est conféré, le Commissaire doit faciliter le rétablissement des droits de l'homme et du citoyen qui ont été violés, l'alignement de la législation russe relative aux droits de l'homme et du citoyen sur les principes et normes généralement reconnus du droit international, le resserrement de la coopération internationale en la matière et la

sensibilisation du public à la législation relative aux droits de l'homme et aux moyens de protéger ces droits. En décembre 2014, le Commissaire s'est vu accorder le statut d'accréditation « A » par le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour la période 2014 à 2015, soit le statut le plus élevé, confirmant ce faisant que son travail était pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), adoptés par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

8. Le programme d'activités prévues pour lutter contre le racisme et les différentes formes de discrimination dans le sport, dans le cadre des préparatifs à la Coupe du monde de football qui se tiendra en 2018 dans le pays, constitue un bon exemple des actions de sensibilisation menées par le Commissaire pour garantir le respect du droit des citoyens russes d'être protégés contre la discrimination raciale.

9. La stratégie applicable à la Coupe du monde de football 2018 en Russie et un manuel spécial sur la prévention de la discrimination dans le sport ont été présentés dans le cadre d'un atelier sur la lutte contre le racisme et les différentes formes de discrimination dans le monde du football organisé durant l'été 2015 par la Fédération russe de football et le Ministère des sports, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec la participation du Ministre russe des sports, Vitali Moutko.

10. Dans le cadre du programme de coopération conclu avec le Bureau du Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des séminaires de formation seront organisés sur le thème de la lutte contre la discrimination dans le sport. Ils se tiendront dans les 11 régions de la Fédération où se dérouleront les matchs de la Coupe du monde 2018.

11. Au cours de la période 2012-2016, un système verticalement intégré, prenant en compte la structure fédérale de l'État russe, a été mis en place pour gérer la politique de l'État en matière de nationalités. Au niveau fédéral, ce système est contrôlé par le responsable de l'Administration présidentielle et le Premier Ministre adjoint de la Fédération de Russie. Les actions menées dans ce domaine sont coordonnées et exécutées par l'Agence fédérale pour les nationalités, créée en application du décret présidentiel n° 168 du 31 mars 2015, et incluent une série de mesures conçues pour renforcer l'unité nationale (la nation russe), garantir l'harmonie interethnique, favoriser le développement ethnique et culturel des peuples de la Fédération de Russie, protéger les droits des minorités et des peuples autochtones de la Fédération et prévenir toute forme de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale, la religion ou la langue.

12. Aux niveaux fédéral et régional, il existe des mécanismes de coordination interministériels agissant dans le domaine de la politique relative aux nationalités, comme le Conseil des relations ethniques et le groupe de travail interministériel chargés des relations interethniques qui sont rattachés directement au Président de la Fédération de Russie. Des unités subsidiaires ont également été créées auprès du Président et du Gouvernement russe.

13. Après la réunification de la République de Crimée avec la Fédération de Russie, plusieurs mesures ont été prises pour remédier aux multiples problèmes interethniques et interconfessionnels qui s'étaient accumulés pendant la période au cours de laquelle la République de Crimée faisait partie de l'Ukraine. L'une des premières mesures prises dans ce domaine a été l'adoption du décret présidentiel n° 268 du 21 avril 2014 sur la réhabilitation des communautés arménienne, bulgare, grecque et allemande ainsi que des Tatars de Crimée et sur l'aide de l'État pour leur renaissance et leur développement. Pour promouvoir et accélérer le développement de la région fédérale de Crimée, le Gouvernement russe a approuvé, en application de la décision n° 790 du 11 août 2014, un

vaste programme fédéral de développement économique et social en République de Crimée et dans la ville de Sébastopol jusqu'à l'horizon 2020. Ce programme prévoit des mesures destinées à favoriser la renaissance politique, sociale et spirituelle des peuples arménien, bulgare, grec et allemand ainsi que des Tatars de Crimée et bénéficie d'une enveloppe du budget fédéral d'un montant total de 10,3 milliards de roubles pour la période 2015-2020.

14. La politique de l'État en matière de nationalités est mise en œuvre au niveau fédéral et régional. La loi fédérale n° 284, adoptée le 22 octobre 2013, définit les compétences et les responsabilités des autorités des sujets (entités constitutives) de la Fédération de Russie, des autorités locales et de leurs agents dans le domaine des relations entre les groupes nationaux. La loi énumère les obligations des responsables municipaux relatives à la mise en œuvre de la politique en matière de nationalités, ainsi que les sanctions juridiques dont ils sont passibles en cas de manquement à ces obligations. Des responsables régionaux adjoints investis de responsabilités dans le domaine des relations entre les groupes nationaux ont été nommés au sein des entités constitutives de la Fédération de Russie. Une attention particulière est apportée à la formation de base et continue des agents chargés de l'application de la loi.

15. À la fin de 2015, les organes suivants étaient opérationnels dans l'ensemble des 83 entités constitutives de la Fédération de Russie :

- Différents services ou différentes subdivisions structurelles chargés de l'application de la politique de l'État en matière de nationalités ;
- Des groupes de travail ou des organes de coordination (interinstitutions) permanents chargés de promouvoir l'harmonie interethnique ;
- Des organes consultatifs d'experts chargés des relations interethniques et ethnoconfessionnelles.

16. La mise en œuvre de la stratégie ci-haut mentionnée a donné lieu à l'élaboration et à l'approbation d'un programme ciblé de renforcement de l'unité de la nation russe et du développement ethnique et culturel des peuples de la Fédération de Russie pour la période 2014-2020.

17. La mise en œuvre des dispositions de la Convention passe par une étroite coopération entre les pouvoirs publics, les associations et les organismes universitaires. Au cours des dernières années, le nombre d'organisations à but non lucratif enregistrées en Fédération de Russie a sensiblement augmenté et s'est établi aujourd'hui à 225 489. Le nombre d'organisations dont les activités visent à protéger les minorités nationales a également progressé. Au 30 décembre 2015, selon les chiffres du Ministère de la justice, 1 195 organisations étaient inscrites dans le registre des autonomies culturelles nationales (dont 18 agissant au niveau fédéral et 1 177 au niveau régional et local), de même que 1 342 communautés de peuples autochtones.

18. Le renforcement de la stabilité sociale, de la prévention de l'extrémisme et de l'intolérance et de la protection du patrimoine culturel peut être considérablement facilité par la coopération avec les principales organisations religieuses, notamment avec les organisations orthodoxes, musulmanes, juives, bouddhistes et autres. Selon le Ministère de la justice, 28 546 organisations religieuses étaient enregistrées en Fédération de Russie au 1^{er} septembre 2015, soit 3 922 de plus que le 31 décembre 2011. Les questions comme le dialogue interreligieux, la paix interreligieuse, la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle figurent régulièrement aux programmes de leurs différentes activités, y compris dans le cadre d'activités de haut niveau. Elles occupent également une bonne place dans les déclarations publiques des responsables, hommes politiques et personnalités scientifiques, culturelles et religieuses du pays. Le Conseil interreligieux de Russie, fondé le 23 décembre 1998 par l'Église orthodoxe russe, le Conseil des muftis de Russie, le Consistoire central

des musulmans de Russie et des pays européens de la CEI, le Congrès des organisations et associations religieuses juives de Russie et le Sangha bouddhiste traditionnel de Russie, jouit d'un rayonnement exceptionnel auprès des organisations non gouvernementales. Le Conseil a pris une part active au débat public sur le projet de loi relatif à la paix et à l'harmonie interreligieuses, au droit à la liberté de religion et à la nécessité de combattre l'intolérance fondée sur des motifs religieux. En 2013, le Conseil est devenu un partenaire du Comité organisateur des Jeux olympiques de Sotchi de 2014. Il a notamment participé à l'aménagement de salles de prière dans le village olympique pour les athlètes de différentes confessions.

19. Dans leurs allocutions publiques, le Chef de l'État et les responsables des entités constitutives, ministères et services de la Fédération de Russie rappellent régulièrement que la discrimination est inacceptable, condamnent la violence et les crimes haineux fondés sur des motifs religieux ou nationaux, et soulignent la nécessité de sensibiliser les jeunes à ces questions. Le 2 juillet 2014, lors de la réunion du Conseil des relations interethniques relevant du Président, Vladimir Poutine a déclaré que les jeunes devaient comprendre la signification de la politique en matière de nationalités ainsi que l'importance de la diversité ethnique et culturelle. Il a indiqué que moyennant une sensibilisation adéquate et une ouverture d'esprit suffisante sur la vie, toute personne convenablement informée sera prémunie du virus du nationalisme et de l'intolérance.

20. Les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention commencent à porter fruit et ont permis d'harmoniser les relations interethniques et de lutter contre la propagation d'idées de nature à attiser la discorde raciale, nationale ou religieuse. De fait, les résultats d'un sondage mené en 2014 par le Centre russe de recherche sur l'opinion publique montrent que le nombre de Russes qui considèrent faire partie d'une société civile intégrée a doublé depuis 2012. Un sondage mené en 2013 par la Fondation de l'opinion publique avait montré que plus de la moitié des personnes interrogées estimaient que de bonnes relations se nouaient entre les nouveaux arrivants, provenant d'autres régions de la Fédération de Russie, et la population locale. Une étude comparable menée en 2014 par le Centre Levada dans 134 localités de 46 régions du pays a pour sa part établi que 71 % des personnes interrogées ne percevaient aucune tension ethnique.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre les articles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Article 1^{er}

21. L'égalité de tous les citoyens, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation de fortune et de la fonction, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations ou à des groupes sociaux quelconques, est l'un des principes fondamentaux du système juridique russe et sous-tend toutes les mesures prises par les autorités de l'État, à tous les niveaux, pour établir des normes et élaborer des règlements, ainsi que les méthodes qu'elles mettent en œuvre pour garantir leur application.

22. Conformément à l'article 1^{er} de la Convention, la législation de la Fédération de Russie comporte des dispositions garantissant l'égalité des droits des citoyens, indépendamment de leur appartenance sociale, raciale, linguistique, nationale ou religieuse. L'article 19 de la Constitution garantit l'égalité des droits et les libertés de l'homme et du citoyen, indépendamment de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion et interdit toute forme de restriction des

droits des citoyens fondée sur l'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse. La Constitution de la Fédération de Russie ne se limite pas à reconnaître le principe d'égalité dans sa dimension juridique formelle (au sens de l'égalité des droits et des libertés), mais définit aussi l'obligation qui incombe à l'État de garantir l'exercice de ces droits et libertés à tous, sans considération de situation ethnoculturelle, sociopolitique, religieuse, patrimoniale et autres. Ces droits et libertés s'appliquent à toutes les personnes sous la juridiction de la Fédération de Russie, qu'elles soient ou non en possession de la nationalité russe.

23. Les textes législatifs régissant les dispositions de la Constitution sont les lois fédérales sur les fondements de la législation relative à la culture, sur l'autonomie culturelle nationale, sur les associations, sur la liberté de conscience et les sociétés religieuses et sur les garanties des droits des peuples autochtones de la Fédération de Russie, ainsi que d'autres instruments qui prévoient des mesures garantissant la préservation de la culture des minorités nationales et la protection de leurs langues et de leurs médias.

24. La législation qui vise à prévenir et à combattre l'incitation à la haine raciale et religieuse et à lutter contre les activités extrémistes joue également un rôle important. Plusieurs articles du Code pénal prévoient des sanctions pénales en cas d'infractions à caractère extrémiste (art. 282-282.3). La haine ou l'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou la haine ou l'hostilité à l'égard de tout groupe social, constituent des circonstances aggravantes dans la commission de plus de 10 infractions prévues par le Code pénal.

25. Des mesures antidiscriminatoires figurent dans la législation sectorielle qui garantit l'exercice des droits fondamentaux dans les domaines de l'éducation, du travail, de la santé, de la justice, de la protection sociale et de la culture.

26. Pendant la période considérée, les lois fédérales suivantes ont été adoptées :

- La loi fédérale n° 284 portant modification de certains textes législatifs eu égard à la définition des compétences et des responsabilités des autorités des entités constitutives de la Fédération de Russie, des autorités locales et de leurs agents dans le domaine des relations entre groupes nationaux, adoptée le 22 octobre 2013 ;
- La loi fédérale n° 336, adoptée le 4 novembre 2014, portant modification des articles 1^{er} et 4 de la loi fédérale sur l'autonomie culturelle nationale (accordant l'autonomie culturelle et nationale par l'exercice du droit d'œuvrer pour l'intégration et l'adaptation sociale et culturelle des migrants, le renforcement de l'identité nationale, l'harmonisation des relations interethniques et la promotion du dialogue interreligieux) ;
- La loi fédérale n° 256, adoptée le 13 juillet 2015, portant modification de l'article 7 de la loi fédérale sur les garanties des droits des peuples autochtones numériquement peu importants de la Fédération de Russie (établissant les conseils de représentants des peuples autochtones sous l'autorité des responsables en chef des municipalités) ;
- La loi fédérale n° 358, adoptée le 28 novembre 2015, portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie suite à l'adoption de la loi fédérale sur les fondements des services sociaux pour le public, corrigeant les dispositions liées au périmètre des services sociaux.

Article 2

27. Les dispositions antidiscrimination consacrées par la Constitution de la Fédération de Russie servent de cadre à la politique dans ce domaine. Ainsi, l'article 19 de la Constitution établit le principe d'égalité devant la loi et les tribunaux. Cet article dispose

que l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation financière, du statut officiel, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à une association ou d'autres critères. Toute restriction des droits de l'homme fondée sur des motifs à caractère social, racial, national, linguistique ou religieux est interdite. De plus, des dispositions de caractère général interdisant la discrimination à l'encontre de toute personne au motif de son appartenance nationale s'appliquent conjointement avec les droits de la personne dans chaque domaine concret – dans l'exercice des droits du travail, du droit à l'éducation, du droit à l'utilisation de la langue maternelle, du droit de jouir des acquis de la culture, etc. Le principe de non-discrimination s'applique donc à tous les droits reconnus par la Constitution et la législation de la Fédération de Russie.

28. La législation russe est organisée de manière sectorielle – elle est divisée en branches du droit et les différentes sphères des relations sociales sont régies par des ensembles spécifiques de normes juridiques. Les principes antidiscriminatoires énoncés dans la Constitution de la Fédération de Russie ont été systématiquement incorporés dans chaque branche du droit et trouvent leur expression dans les principes qui les sous-tendent.

29. Dans le droit russe, il y a des dispositions antidiscriminatoires dans pratiquement toutes les branches du droit. Ces dispositions se retrouvent :

- Dans les lois constitutionnelles fédérales sur les tribunaux de droit commun en Fédération de Russie (art. 5), sur les référendums en Fédération de Russie (art. 2), sur le Gouvernement russe (art. 3), sur le système judiciaire de la Fédération de Russie (art. 7) et d'autres ;
- Dans la législation codifiée : Code des impôts (art. 3), Code de procédure des tribunaux administratifs (art. 8), Code du logement (art. 1^{er}), Code de procédure civile (art. 6), Code de la procédure d'arbitrage (art. 7), Code du travail (art. 2), Code de procédure pénale (art. 11), Code pénal (art. 4), Code civil (art. 1^{er}) et autres ;
- Dans les lois fédérales sur l'éducation (art. 3), sur l'assistance juridictionnelle gratuite (art. 5), sur les soins de santé de base (art. 5), sur la culture physique et le sport (art. 11), sur les principales garanties des droits de l'enfant (art. 4), sur la liberté de conscience et les organisations religieuses (art. 3), sur l'autonomie culturelle nationale (art. 4), sur les syndicats, leurs droits et les garanties concernant leurs activités (art. 9), sur les partenariats public-privé et entre les municipalités et le secteur privé, dans les modifications de certains textes de loi de la Fédération de Russie (art. 4) et autres.

30. Les normes ci-haut mentionnées sont de plus consacrées par les décrets présidentiels sur l'Agence fédérale pour les nationalités, sur la stratégie relative à la politique de l'État en matière de nationalités jusqu'en 2025 et sur les mesures propres à assurer la coordination des mesures prises par les organes de l'État pour combattre les manifestations de fascisme et autres formes d'extrémisme politique en Fédération de Russie, ainsi que par les décisions et ordonnances du Gouvernement russe, les textes législatifs ministériels et d'autres instruments.

31. Les dispositions de l'article 2 de la Convention sont donc pleinement appliquées dans la législation russe et l'ensemble de lois et d'instruments énumérés ci-dessus, associés à la Constitution et au Code pénal, constitue une législation exhaustive en matière de lutte contre la discrimination qui est constamment améliorée en tenant compte des réalités contemporaines. L'adoption d'une loi antidiscrimination distincte ne cadre pas avec l'organisation sectorielle du système juridique russe. L'adoption d'un instrument distinct

aurait pour effet de considérablement restreindre la portée des dispositions antidiscriminatoires.

32. Tout en reconnaissant le rôle important que jouent les mesures juridiques de protection contre la discrimination, la Fédération de Russie considère qu'une des priorités de la politique nationale est la création d'instruments juridiques garantissant les droits des peuples autochtones minoritaires de la Fédération de Russie, et leur amélioration.

33. L'amélioration de la législation s'accompagne de mesures politiques et pratiques comportant le financement budgétaire de programmes et de diverses activités.

34. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, la Constitution de la Fédération de Russie interdit l'activité des associations dont les objectifs et les actes ont pour finalité l'incitation à la discorde sociale, raciale, nationale ou religieuse (art. 13), et l'article 9 de la loi fédérale n° 95 du 11 juillet 2001 relative aux partis politiques interdit la création de partis politiques sur la base de critères liés à l'appartenance nationale et religieuse.

35. Un conseil permanent chargé du développement de la société civile et des droits de l'homme (ci-après « le Conseil »), rattaché au Président, a pour mission, entre autres, de se pencher sur la lutte contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et d'élaborer des propositions pour améliorer les mesures prises dans ce domaine. Le Conseil est doté d'une commission permanente responsable des organisations à but non lucratif. Un groupe de travail formé de représentants du Conseil et du Ministère de la justice a été constitué pour élaborer une procédure équilibrée de modification de la législation relative aux organisations à but non lucratif.

36. En Fédération de Russie, les associations mènent leurs diverses activités conformément aux exigences de la loi et au premier chef dans le respect des dispositions de la loi fédérale n° 7 du 12 janvier 1996 sur les organisations à but non lucratif. L'État exerce un contrôle (surveillance) des activités de ces organisations dans le but de prévenir, de détecter et de résoudre toute violation de leur part à la législation de la Fédération de Russie.

37. En vertu de la législation actuelle, le contrôle des associations est du ressort du Ministère de la justice. Conformément à la décision gouvernementale n° 489 du 30 juin 2010, le calendrier des inspections auxquelles elles sont soumises est affiché sur le site Internet officiel du Ministère de la justice et de ses antennes régionales.

38. Dans le cadre du contrôle (surveillance) que l'État fédéral exerce sur les activités des organisations à but non lucratif, le Ministère de la justice et ses antennes régionales se concentrent sur le respect des limites imposées par la loi, y compris dans le but de lutter contre la discrimination raciale, ainsi que sur certaines catégories d'organisations et de citoyens afin de les empêcher de créer des organisations à but non lucratif. En conséquence, en vertu de l'article 15 (1.2-1) de la loi n° 7 sur les organisations à but non lucratif, il est interdit aux personnes qui se livrent à des activités extrémistes de fonder des organisations à but non lucratif. Une liste des personnes connues pour participer à des activités extrémistes ou terroristes est publiée sur le site Internet officiel du Service fédéral de contrôle financier. En 2015, parmi les fondateurs et responsables de neuf organisations à but non lucratif, les antennes régionales du Ministère de la justice ont identifié cinq personnes qui se livraient à des activités extrémistes (contre 6 en 2012, 18 en 2013 et 13 en 2014). En application de l'article 7 de la loi fédérale n° 114 du 25 juillet 2002 sur la lutte contre les activités extrémistes, des mises en garde ont été adressées aux instances dirigeantes de deux partis politiques (le Parti de l'action « Partiaia Dela » et le Parti républicain de Russie – Parti de la liberté du peuple), suite à la découverte de faits révélateurs d'une activité extrémiste.

39. En vertu des paragraphes 3 des articles 17 et 55 et du paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie, sont interdites toutes propagande et agitation de nature à inciter à la haine et à la discorde sociale, raciale, nationale ou religieuse.

40. Conformément à la définition figurant dans la loi fédérale n° 114 sur la lutte contre les activités extrémistes, la notion d'extrémisme inclut l'incitation à la discorde sociale, raciale, nationale ou religieuse, la propagation de la thèse d'une exclusivité, supériorité ou infériorité fondée sur l'appartenance sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique ou sur l'attitude à l'égard de la religion et l'atteinte aux droits, libertés et intérêts légitimes de l'homme et du citoyen en raison de l'appartenance sociale, raciale, nationale ou religieuse ou de l'attitude à l'égard de la religion.

41. Le Ministère de la justice a pour responsabilité de tenir à jour la liste fédérale des contenus extrémistes. Pour ce faire, il a créé un conseil consultatif scientifique chargé d'étudier les documents d'information à caractère religieux dans le but d'y déceler tout propos extrémiste.

42. Le Ministère de la justice tient également à jour une liste des associations, organisations religieuses et autres organisations à but non lucratif à l'encontre desquelles un tribunal a rendu une décision exécutoire concernant la cessation ou l'interdiction de leurs activités ou dont les activités ont été suspendues en raison de leur caractère extrémiste.

43. La Fédération de Russie apporte régulièrement son soutien aux organismes communautaires à but non lucratif exerçant une activité ayant pour objectif le règlement de problèmes sociaux et le développement de la société civile, y compris par la promotion de la coopération interethnique, la protection et la préservation de l'identité, de la culture, des langues et des traditions des peuples de la Fédération de Russie et par l'intégration et de l'adaptation sociale et culturelle des migrants, et leur accorde pour ce faire des allègements fiscaux, des crédits d'impôt et des subventions pour leurs activités.

44. En vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, la Fédération de Russie favorise, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les groupes ethniques. Ces activités sont menées dans le domaine du développement national et culturel, de la politique de la jeunesse, de l'éducation et de la formation et des médias, avec la participation de différents ministères et départements, y compris l'Agence fédérale pour les nationalités, le Ministère des sports, l'Agence fédérale pour la jeunesse, le Ministère de la culture, le Ministère de l'éducation et de la science, le Ministère des télécommunications et communications de masse, ainsi que d'autres instances.

45. Des festivals auxquels participent différentes couches de la population et en particulier la jeunesse, ont lieu dans différentes régions de Russie grâce à des financements provenant du budget de l'État. Ils ont pour objectifs d'abaisser les barrières interethniques et de lutter contre la xénophobie et la discrimination raciale.

46. En 2015, l'Agence fédérale pour les nationalités a organisé les manifestations suivantes :

- « Dialogue des cultures », un camp ethnoculturel pour la jeunesse, qui a eu lieu au Centre Etnomir de la province de Kaluga pour les jeunes professionnels de 60 régions différentes de la Fédération de Russie. Les activités ont porté sur quatre grands thèmes : sensibilisation ethnique, activités ethniques, tourisme ethnique et commercialisation ethnique ;
- « Caucase russe », une tribune internationale de jeunes chercheurs en science politique, organisé en République du Daghestan avec la participation de plus de 400 personnes. Cet événement a donné lieu à la création de la plateforme Kaspïi (« Caspienne »), une école pour les échanges d'idées et d'expériences pratiques

entre experts, jeunes chercheurs et étudiants de premier, deuxième et troisième cycles afin de promouvoir de bonnes relations interethniques ;

- « Russie multinationale », une exposition multimédia organisée à Moscou dans le cadre de la célébration de la Journée de l'unité nationale, qui a reçu plus de 4 500 visiteurs ;
- Un Forum communautaire, organisé à Moscou, pour débattre de la politique sur les nationalités. Plus de 300 représentants régionaux engagés dans des projets dans le domaine des relations interethniques, ont participé à ce forum aux côtés de spécialistes de la culture, de l'éducation, de la science politique et du journalisme ;
- « Pages de Russie », un projet organisé en collaboration avec la maison d'édition Eksmo et la Bibliothèque centrale pour enfants A.P. Gaïdar. Dans le cadre de ce projet, plus de 100 livres électroniques gratuits ont été téléchargés sur le site MyBook, offrant un panorama de la diversité nationale et culturelle de la Fédération de Russie ;
- « Notre pays multinational », une retraite organisée le 16 novembre 2015 au camp pour enfants « Artek » ;
- Des cours sur la tolérance, organisés entre le 16 et le 23 novembre 2015 dans toutes les écoles du pays à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour la tolérance. Cette initiative menée conjointement par l'Agence fédérale pour les nationalités, le Musée juif et le Centre pour la tolérance de Moscou, a donné lieu à l'élaboration de lignes directrices sur l'enseignement de la tolérance dans les écoles primaires, intermédiaires et secondaires.

47. De nombreuses activités pour la jeunesse bénéficient du soutien de l'Agence fédérale pour la jeunesse.

48. Près de 6 000 jeunes de plus de 30 pays et de 83 entités constitutives de la Fédération de Russie ont participé au Forum international de la jeunesse « Terra Scientia », qui a eu lieu sur les rives de la Kliazma.

49. Le Forum international de la jeunesse Tavrida, qui a eu lieu sur le cordon littoral de la péninsule de Crimée, a rassemblé des jeunes de plus de 30 pays et de toutes les entités constitutives de la Fédération de Russie.

50. Six cents jeunes de 32 pays et de plusieurs entités constitutives de la Fédération de Russie ont participé au Forum russe sur l'éducation de la jeunesse dans la province de Kaliningrad.

51. Plus de 2 000 personnes, y compris des représentants des peuples du Caucase du Nord, ont participé en juillet et en août 2015 à l'édition 2015 du Forum Machouk de la jeunesse.

52. Le Forum de la jeunesse du Nord de la Russie a été organisé en novembre 2015, dans le cadre du plan d'action pour le développement durable des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, en collaboration avec l'Agence fédérale pour les nationalités, l'Agence fédérale pour la jeunesse et l'Association des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie. Des jeunes représentants des peuples autochtones de 28 entités constitutives de la Fédération de Russie ont participé à ce forum, aux côtés de 50 jeunes responsables de différentes régions de Russie concernés par l'étude, le développement et la préservation du potentiel social et économique, des modes de vie traditionnels et des valeurs culturelles des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe.

53. Des activités sont en cours pour lutter contre l'extrémisme motivé par l'origine nationale et promouvoir le dialogue interethnique et interreligieux, ainsi que le respect et la compréhension mutuels parmi les jeunes. Des rassemblements de jeunes gens de différentes races, groupes nationaux et religions sont organisés à cette fin.

54. L'interdiction de la discrimination raciale et des diverses formes d'intolérance dans le sport est inscrite dans divers instruments juridiques, comme la loi fédérale n° 329 du 4 décembre 2007 sur l'activité physique et le sport en Fédération de Russie, la décision gouvernementale n° 1156 du 16 décembre 2013 régissant la conduite des spectateurs lors de manifestations sportives officielles et l'ordonnance n° 702 du Ministère des sports du 2 septembre 2013, qui approuve la procédure de reconnaissance de différents sports et disciplines sportives et leur inscription au registre national des sports, ainsi que la procédure applicable à la tenue de ce registre. Les sanctions applicables en cas de manifestation de discrimination raciale sont codifiées dans les divers instruments des fédérations sportives nationales (statuts, règlements, codes de discipline). Afin de combattre le racisme, la Fédération russe de football envisage la création d'équipes d'inspecteurs.

55. Le Ministère des sports participe activement à la révision de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, adoptée à Paris le 21 novembre 1978 dans le cadre de la vingtième session de la Conférence générale de l'UNESCO, en particulier sous l'angle des dispositions visant à lutter contre le racisme et la discrimination. Le Ministère prend également part aux travaux du Conseil de l'Europe en vue l'élaboration de la nouvelle version de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matchs de football, signée à Strasbourg le 19 août 1985 et qui, au nombre de ses dispositions, prévoit un train de mesures pour lutter contre les manifestations de racisme et de discrimination. La signature de la nouvelle version de la Convention est prévue au premier semestre de 2016.

56. L'Institut des autonomies culturelles nationales joue un rôle clé dans le développement et la protection des différents groupes nationaux, en application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. La loi fondamentale régissant le fonctionnement des organisations à but non lucratif est en vigueur en Fédération de Russie depuis 1996. Cette loi a été modifiée le 4 novembre 2014 afin de l'étendre à l'insertion sociale et culturelle et à l'intégration des migrants et garantir aux organisations à but non lucratif une aide appropriée de l'État.

57. Le faible nombre de plaintes pour discrimination adressées au Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie confirme l'efficacité des mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention : sur un total de 97 623 plaintes reçues entre le 1^{er} janvier 2012 et le 12 août 2015, 185 (soit moins de 0,2 %) concernaient des actes de discrimination.

Article 4

58. En Fédération de Russie, sont proscrites toute propagande fondée sur des idées ou des théories de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une religion, d'une origine nationale ou d'une couleur déterminée et toute organisation qui tente de justifier ou d'inciter à la haine raciale et à la discrimination sous quelque forme que ce soit.

59. Conformément à la loi fédérale n° 114 du 25 juillet 2002 sur la lutte contre les activités extrémistes, activité extrémiste s'entend du fait d'inciter à la discorde sociale, raciale, nationale ou religieuse ; de propager la thèse d'une exclusivité, supériorité ou infériorité fondée sur l'appartenance sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique ou sur l'attitude à l'égard de la religion ; de porter atteinte aux droits, libertés et intérêts légitimes de l'homme et du citoyen en raison de l'appartenance sociale, raciale, nationale,

religieuse ou linguistique ou l'attitude à l'égard de la religion ; de faire la propagande et la démonstration publique d'attributs ou de symboles nazis ou analogues au point de les confondre, ou d'attributs ou de symboles d'organisations extrémistes ; d'appeler publiquement à commettre des actes extrémistes ou de diffuser massivement des contenus notoirement extrémistes, ainsi que de préparer ou de conserver de tels contenus à des fins de diffusion massive ; d'organiser et de préparer les actes mentionnés et d'inciter à commettre de tels actes et de les financer.

60. Les hauts responsables du pays font régulièrement des déclarations publiques sur les enjeux et menaces liés à l'intolérance et à l'extrémisme et accordent une attention particulière à la lutte contre les manifestations de racisme, de nationalisme, de xénophobie et de néonazisme, ainsi qu'à leur répression.

61. Le Code pénal de la Fédération de Russie comporte un certain nombre d'articles sur les infractions à caractère extrémiste, en particulier sur les appels publics à mener des activités extrémistes (art. 280 du Code pénal), l'incitation à la haine ou à l'hostilité ou les atteintes à la dignité de la personne (art. 282), l'organisation de groupes extrémistes (art. 282.1), l'organisation de l'activité d'une organisation extrémiste (art. 282.2), le recrutement ou autre participation d'une personne à une association extrémiste (art. 282.1 (1) et 282.2 (1.1)), y compris par abus d'une position officielle, le financement d'activités extrémistes (art. 282.3), les atteintes à l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen (art. 136). La haine ou l'hostilité motivée par des raisons politiques, idéologiques, raciales, nationales ou religieuses constitue une circonstance aggravante et est passible d'une sanction pénale plus lourde.

62. En Russie, sont interdits la diffusion de contenus extrémistes, notamment les travaux des dirigeants du Parti national socialiste des travailleurs allemands et du Parti national fasciste italien, les publications étayant ou justifiant une prétendue supériorité nationale ou raciale ou la commission de crimes de guerre ou d'autres crimes visant à anéantir en totalité ou en partie un groupe quelconque du fait de son appartenance ethnique, de son statut social, de sa race, de sa nationalité ou de sa religion.

63. Ces contenus sont reconnus comme extrémistes par les tribunaux fédéraux ayant compétence dans la localité où ils sont découverts ou diffusés ou dans laquelle est active l'organisation qui les a produits, à la demande du procureur ou durant des procédures liées à une infraction administrative apparentée ou toute autre procédure civile, administrative ou pénale. Au 1^{er} janvier 2016, 3 258 documents figuraient dans la nomenclature fédérale officielle des contenus extrémistes.

64. La législation russe se compose de la loi fédérale n° 80 du 19 mai 1995 sur la commémoration de la victoire du peuple soviétique dans la Grande Guerre patriotique de 1941-1945, qui précise que la lutte acharnée menée contre les manifestations du fascisme représente l'aspect le plus important de la politique nationale russe pour commémorer cette victoire. La loi n° 574 du 4 novembre 2014, portant modification de l'article 6 de la loi fédérale sur la commémoration de la victoire du peuple soviétique dans la Grande Guerre patriotique de 1941-1945, interdit l'utilisation de toute forme de symboles nazis, la propagande et la démonstration publique d'attributs ou de symboles d'organisations ayant collaboré avec des groupes, organisations, mouvements ou personnes dont le caractère criminel a été établi ou qui ont été reconnus coupables de crimes par le Tribunal militaire international chargé de la poursuite et du châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (Tribunal de Nuremberg) ou les jugements de tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation fondés sur le jugement du Tribunal de Nuremberg ou rendus pendant la Grande Guerre patriotique ou la Seconde Guerre mondiale, de même que les organisations (y compris les organisations étrangères ou internationales) qui réfutent les faits et les conclusions énoncés dans les jugements ci-haut mentionnés. Des sanctions administratives sont également prévues en cas de propagande ou de représentation

publique, de fabrication, de commercialisation à des fins de propagande ou d'acquisition à des fins de vente ou de propagande, des attributs ou symboles propres à ces organisations (Code des infractions administratives, art. 20.3).

65. La loi fédérale n° 128 du 5 mai 2014 a été complétée par un nouvel article, l'article 35-41, sur la réhabilitation du nazisme, conformément aux dispositions de la Convention relatives à la nécessité de condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales. Sont passibles de sanction la négation et l'apologie publiques des faits énoncés dans le jugement du Tribunal de Nuremberg et la propagation d'informations notoirement fausses sur les activités de l'URSS pendant la Seconde guerre mondiale. Les mêmes actes commis par des personnes abusant de leurs fonctions officielles, par l'entremise des médias ou par la fabrication de preuves, sont passibles de sanctions pénales.

66. La plupart des poursuites pénales engagées en 2014 pour extrémisme – 591 au total (contre 492 en 2013) – l'ont été pour des infractions visées à l'article 282 du Code pénal qui réprime l'incitation à la haine et l'atteinte à la dignité humaine, y compris par la diffusion de contenus (audio, vidéo, graphiques et textuels) à caractère extrémiste sur l'Internet. Ces infractions ont été au nombre de 428 (contre 282 en 2013). En 2014, 181 poursuites pénales ont été engagées en vertu de l'article 280 du Code pénal sur les appels publics à mener des activités extrémistes (contre 143 en 2013). En 2014, 508 personnes (contre 449 en 2013) ont été condamnées par les tribunaux de la Fédération de Russie pour extrémisme, dont 44 étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits (contre 41 en 2013).

67. Les initiatives visant à restreindre les activités d'organisations extrémistes se poursuivent. Ainsi, en février 2015, deux membres du groupe néonazi Pirania-74 ont été condamnés par le tribunal de district d'Ordjonikidze à Magnitogorsk, dans la province de Tcheliabinsk. En avril 2015, les membres de l'organisation ultranationaliste BORN, fondée en 2008, ont été reconnus coupables de meurtres haineux à caractère idéologique et nationaliste et d'agressions contre des agents chargés de l'application de la loi. Le responsable de l'organisation, Nikita Tikhonov, et les responsables de section, Maxime Baklagin, Viatcheslav Issaïev et Mikhaïl Volkov, ont tous été condamnés.

68. Depuis 2012, l'Internet est de plus en plus utilisé pour la diffusion d'idées fondées sur la supériorité nationale, religieuse et raciale (en particulier par la mise en ligne de clips vidéo et d'autres contenus à caractère extrémiste). Les efforts visant à lutter contre la propagation d'idées radicales chez les jeunes demeurent essentiels.

69. Des mesures sont prises pour lutter contre l'envoi massif de messages électroniques rendant compte d'actions armées menées par les membres de groupes armés illégaux et contre la diffusion de clips vidéo propageant des idées extrémistes, y compris ceux qui font l'apologie d'un « islam pur » et prônent la supériorité d'une nation sur une autre.

70. Afin de lutter contre la diffusion d'idées radicales sur l'Internet, les organes de la Procuration des entités constitutives de la Fédération de Russie surveillent en permanence les médias et l'Internet à la recherche de propagande à caractère extrémiste. En 2014, les procureurs ont procédé à 8 114 vérifications de publications accessibles dans les médias et sur l'Internet (contre 2 270 en 2013), ont constaté 10 169 infractions à la législation (contre 954 en 2013) et pris des mesures contre 5 213 d'entre elles (contre 509 en 2013).

71. Les modifications apportées à la loi fédérale n° 149 du 27 juillet 2006 relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection des données sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2014 et ont donné lieu à l'introduction du règlement sur les activités conjointes du Service fédéral de surveillance des communications, des

technologies de l'information et des médias de masse et du Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie visant à limiter l'accès aux sources d'information, y compris à l'Internet, s'il se révèle qu'elles contiennent, entre autres, des appels à participer à des émeutes, à des activités extrémistes ou à des manifestations publiques, en violation de l'ordre établi.

72. En 2014, les organes de la Procuration ont prononcé plus de 100 ordonnances pour interdire 900 sources d'information.

Article 5

73. L'article 19 de la Constitution russe consacre le principe de l'égalité devant la loi et les tribunaux et dispose que l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations ainsi que d'autres considérations. Il est interdit de restreindre les droits des citoyens sous quelque forme que ce soit pour des motifs d'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse.

74. Des dispositions similaires sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi fédérale n° 1 du 31 décembre 1996 sur les tribunaux de la Fédération de Russie qui dispose que les tribunaux n'accordent de préférence ni à des organes ni à des personnes, quels que soient ces organes ou ces personnes, participant à un procès, pour des motifs fondés sur l'appartenance à un État, l'appartenance sociale, le sexe, l'appartenance raciale, ethnique, linguistique ou politique ou en fonction de l'origine, de la situation de fortune ou de la fonction, du lieu de résidence, du lieu de naissance, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations ainsi que pour d'autres motifs prévus par la législation.

75. Conformément à l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention, en dehors de toute considération liée à l'appartenance raciale, nationale ou ethnique, la Fédération de Russie garantit la sûreté de la personne et la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices, y compris de la part de fonctionnaires du gouvernement. L'article 21 de la Constitution dispose que l'État protège la dignité des personnes, que rien ne peut motiver un déni de ce droit et que nul ne doit être soumis à la torture, à la violence ni à d'autres peines ou traitements cruels ou dégradants. Il dispose en outre que nul ne peut être soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres sans son libre consentement donné par écrit.

76. Conformément à la loi constitutionnelle fédérale n° 3 du 7 février 2011 sur les forces de police, il est interdit à un fonctionnaire de police de recourir à la torture, à la violence ou autres traitements cruels ou dégradants. Le fonctionnaire de police est tenu de réprimer les actes au moyen desquels une douleur, une souffrance physique ou morale sont délibérément infligées à un citoyen.

77. Aux termes de l'article 13 de la loi fédérale n° 1 du 8 janvier 1997 énonçant les dispositions du Code pénal de la Fédération de Russie, les condamnés ont droit à la sécurité de leur personne. La loi dispose que tout prisonnier a le droit de s'adresser à un fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire pour lui demander de faire en sorte que sa sécurité personnelle soit assurée. Ce même droit est garanti aux personnes soupçonnées et inculpées d'infractions placées en détention provisoire. Une disposition analogue figure à l'article 19 de la loi fédérale n° 103 du 15 juillet 1995 sur la détention provisoire des personnes soupçonnées et inculpées d'infractions.

78. Conformément à l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention, l'article 32 de la Constitution consacre le droit des citoyens de la Fédération de Russie de participer à

l'administration des affaires de l'État, tant directement que par l'intermédiaire de leurs représentants, ainsi que leur droit d'élire et d'être élu dans les organes du pouvoir de l'État et des administrations locales et de participer à des référendums. Aux termes des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi fédérale n° 67 du 12 juin 2007 sur les principales garanties des droits électoraux des citoyens de la Fédération de Russie et de leur droit de participer aux référendums, un citoyen de la Fédération de Russie a le droit d'élire et d'être élu et de participer aux référendums sans distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue ou le lieu de résidence.

79. Conformément à l'article 28 de la loi fédérale n° 138 du 26 novembre 1996 sur la garantie de l'exercice des droits constitutionnels des citoyens de la Fédération de Russie d'élire et d'être élus aux organes de l'administration locale, sont interdits les appels au désordre et la propagande fomentant la division ou l'hostilité raciale, nationale, religieuse ou sociale, de même que la publication et la diffusion de communications et de contenus qui attisent la haine sociale, raciale, nationale ou religieuse.

80. L'article 27 de la Constitution consacre le droit inaliénable des ressortissants russes et de quiconque se trouve légalement sur le territoire de la Fédération de Russie de choisir librement leur lieu de séjour et de résidence, de sortir librement des frontières de la Fédération de Russie et d'y rentrer sans entraves. Cette disposition de la Constitution est codifiée par la loi n° 5242-1 du 25 juin 1993 sur le droit des ressortissants de la Fédération de Russie à la liberté de circulation et au choix du lieu de séjour et de résidence sur les territoires de la Fédération de Russie. Ce droit ne peut souffrir aucune restriction sans motif valable.

81. Aux termes de l'article 6 de la Constitution, la nationalité de la Fédération de Russie s'acquiert et prend fin conformément à la législation fédérale ; elle est unique et égale pour tous quels que soient les motifs de son acquisition. Ledit article garantit la protection absolue de ce droit et dispose que les citoyens de la Fédération de Russie ne peuvent être privés de leur citoyenneté ni du droit d'en changer. Conformément à l'article 4 de la loi fédérale n° 62 du 31 mai 2002 relative à la nationalité de la Fédération de Russie, les principes sous-tendant la citoyenneté russe et les règles relatives à la citoyenneté ne peuvent renfermer aucune disposition visant à restreindre les droits des citoyens pour des motifs d'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse.

82. La législation de la Fédération de Russie consacre la primauté des droits et libertés de l'homme et du citoyen. Ce principe se reflète scrupuleusement tant dans le texte de la Constitution de la Fédération de Russie (art. 17) que dans d'autres instruments juridiques. L'article 19 de la Constitution dispose que l'homme et la femme ont des droits égaux, des libertés égales et des possibilités égales de les exercer.

83. Les questions concernant le mariage et les relations familiales sont régies par le Code de la famille de la Fédération de Russie. Conformément à l'alinéa iv) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention, et selon les principes régissant les relations familiales énoncés à l'article 1^{er} du Code de la famille, l'union maritale de l'homme et de la femme est fondée sur leur libre consentement. Les conjoints ont des droits égaux au sein de la famille et toute restriction des droits des citoyens à conclure un mariage ou à régler leurs affaires familiales selon des critères d'identité sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse est interdite.

84. Les dispositions des alinéas v) et vi) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention sont reprises dans l'article 8 de la Constitution, qui dispose qu'en Fédération de Russie sont également reconnues et protégées la propriété privée, d'État, municipale et les autres formes de propriété. L'article 35 consacre le droit à la propriété privée et dispose que chacun a le droit d'avoir un bien en propriété, de le posséder, d'en jouir et d'en disposer tant individuellement que conjointement avec d'autres personnes. Cet article garantit

également le droit à l'héritage. Le Code civil de la Fédération de Russie énumère un large éventail de dispositions pour la protection du droit de propriété, fondées sur le principe de la non-discrimination à l'égard des propriétaires.

85. Conformément aux alinéas vii) et viii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention, l'article 28 de la Constitution garantit à chacun la liberté de conscience et la liberté de culte, y compris le droit de pratiquer, individuellement ou en association avec d'autres, n'importe quelle religion ou de n'en pratiquer aucune, de choisir, professer et diffuser librement des convictions religieuses et autres et d'agir conformément à ces convictions. L'exercice de ces droits comporte des responsabilités et des devoirs particuliers et peut donc être soumis à certaines restrictions prévues par la loi. L'article 29 de la Constitution interdit la propagande ou l'agitation incitant à la haine et à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse. Est également interdite la propagande relative à la supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique.

86. Les questions concernant les convictions religieuses sont régies par la loi n° 125 du 26 septembre 1997 sur la liberté de conscience et les associations religieuses, qui confirme le droit de chacun à la liberté de conscience et de culte et à l'égalité devant la loi, sans considération d'attitude à l'égard de la religion ou de convictions. Aux termes de l'article 3 de ladite loi, tous les ressortissants de la Fédération de Russie ainsi que tous les étrangers et apatrides ont le droit de professer et de pratiquer toute religion ou de n'en professer et pratiquer aucune. Toute entrave à l'exercice du droit à la liberté de conscience et de conviction est interdite et passible de sanctions en vertu de la loi fédérale. L'article 5.26 du Code des infractions administratives sur l'atteinte à la loi relative à la liberté de conscience, à la liberté de croyance et aux associations religieuses et l'article 148 du Code pénal sur l'atteinte au droit à la liberté de conscience et de conviction religieuse répriment toute entrave à l'exercice de ce droit.

87. L'article 59 de la Constitution et la loi fédérale n° 113 du 25 juillet 2002 sur le service civil de remplacement stipulent que les citoyens de la Fédération de Russie ont droit à ce que le service militaire soit remplacé par un service civil si leurs convictions ou leur confession religieuse sont incompatibles avec l'accomplissement d'un service militaire.

88. L'article 31 de la Constitution consacre le droit des citoyens de la Fédération de Russie de tenir des réunions, rassemblements et manifestations et d'organiser des défilés et des piquets. Un certain nombre de critères ont été introduits afin de restreindre ce droit dans le cadre du dispositif mis en place pour lutter contre l'extrémisme, y compris pour des motifs d'intolérance raciale et nationale. Il est désormais fait obligation aux citoyens de se rassembler pacifiquement, sans armes. L'article 3 de la loi fédérale n° 54 du 19 juin 2004 sur les réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets définit les principes de base pour l'organisation d'une manifestation publique, dont celui de légalité et de la participation volontaire des citoyens de 16 ans et plus. L'article 19 reconnaît le droit de faire appel des décisions et mesures (omissions) portant atteinte au droit des citoyens d'organiser une manifestation publique. L'article 149 du Code pénal érige en infraction le fait d'empêcher illégalement de tenir une réunion, un rassemblement politique, une manifestation, un défilé ou un piquet, ou d'y participer ou encore d'obliger les gens à y participer, si cette mesure est prise par un agent de l'État qui se prévaut de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, qui a recours à la force ou qui menace d'y avoir recours.

89. Le droit de constituer des syndicats (associations) est garanti à l'article 31 de la Constitution. L'exercice de ce droit est régi par le Code civil de la Fédération de Russie, la loi fédérale n° 82 du 19 mai 1995 sur les associations publiques, la loi fédérale n° 7 du 12 janvier 1996 sur les organisations à but non lucratif, la loi fédérale n° 10 du 12 janvier 1996 sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités, la loi fédérale n° 3085-1 du 19 juin 1992 sur la protection du consommateur (associations et syndicats de

consommateurs en Fédération de Russie, la loi fédérale n° 95 du 11 juillet 2001 sur les partis politiques et la loi fédérale du 17 juin 1996 sur l'autonomie culturelle nationale.

90. L'article 37 de la Constitution de la Fédération de Russie qui consacre le principe de la liberté du travail est conforme aux dispositions de l'alinéa i) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention. Aux termes de cet article, chacun a le droit de disposer librement de ses aptitudes au travail, de choisir son type d'activité et sa profession. Le travail forcé est strictement interdit. La Constitution dispose que chacun a droit au travail dans des conditions répondant aux exigences de la sécurité et de l'hygiène, ainsi qu'une rémunération de son travail sans discrimination d'aucune sorte dont le montant ne doit pas être inférieur au montant du salaire minimum fixé par la législation fédérale, et au droit à une protection en cas de chômage. Ces principes sont traités en détail dans le corpus de lois et règlements sectoriels que sous-tendent le Code du travail de la Fédération de Russie dont l'article 2 garantit aux salariés, sans aucune discrimination, d'égales possibilités de promotion professionnelle compte tenu de la productivité du travail, de la qualification et de l'ancienneté dans la spécialisation, et le droit à la formation, au recyclage et au perfectionnement professionnel. Les articles 22 et 132 interdisent par ailleurs toute discrimination en matière de rémunération. Les garanties constitutionnelles relatives à l'emploi et à la protection contre le chômage sont confirmées par la loi fédérale n° 1032-1 du 19 avril 1991 sur l'emploi en Fédération de Russie. Les principes fondamentaux de la politique d'emploi de l'État sont énoncés à l'article 5 de ladite loi. Le principal objectif de cette politique est d'assurer l'égalité des chances entre tous les citoyens de la Fédération de Russie d'exercer leur droit au travail et leur droit de choisir librement leur emploi, indépendamment de leur sexe, de leur appartenance nationale, de leur âge, de leur statut social et de leurs convictions politiques ou religieuses.

91. Conformément à l'alinéa ii) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention, la législation de la Fédération de Russie consacre le droit des citoyens de constituer des syndicats et de participer librement à leurs activités. Ces dispositions sont énoncées en détail dans la loi fédérale n° 10 du 12 janvier 1996 sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités.

92. Les dispositions de l'alinéa iii) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention sont prises en compte dans l'article 40 de la Constitution qui consacre le droit de tous au logement. Le Code du logement de la Fédération de Russie prévoit un système exhaustif de réglementation des questions liées au logement en Russie.

93. L'État garantit aux citoyens la protection de la santé, sans distinction fondée sur le sexe, la race, l'âge, l'appartenance nationale, la langue, la présence d'une maladie, l'état de santé, l'origine, la situation de fortune ou la fonction, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les opinions, l'appartenance à une association et autres circonstances et garantit une protection contre toute forme de discrimination fondée sur la présence d'une maladie quelconque. L'article 41 de la Constitution garantit le droit de chacun aux soins médicaux. De tels soins sont dispensés gratuitement aux citoyens dans les établissements de santé de l'État et des municipalités.

94. Pour garantir l'accès aux soins de santé à tous, des efforts concertés sont déployés pour mettre en place des unités médicales mobiles utilisant tous les moyens de transport existants (routier, ferroviaire, fluvial/maritime et aérien) dans les entités constitutives où les peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie ont leurs habitats ancestraux et exercent leurs activités traditionnelles. En 2014, les équipes et unités médicales mobiles ont reçu plus de 550 000 appels. Toujours en 2014, les organisations médicales implantées dans ces régions ont géré plus de 328 unités médicales mobiles, dont 26 centres de santé, 8 consultations ambulatoires, 10 unités de soins médicaux et obstétriques, 63 centres de suivi médical pour adultes et enfants, 208 unités de dépistage des maladies pulmonaires et 13 unités de mammographie. Des partenariats

public-privé ont été conclus avec les Chemins de fer russes, et des centres de diagnostic et de traitement sont opérationnels sur les réseaux de transport ferroviaire et fluvial.

95. L'article 39 de la Constitution garantit à chacun une protection sociale pour la vieillesse, en cas de maladie, d'invalidité, de perte du soutien de famille et pour l'éducation des enfants. La loi fédérale n° 195 du 10 décembre 1995 sur les fondements du service social garantit l'accès, dans des conditions d'égalité et gratuitement, aux services sociaux, quels que soient le sexe, la race, l'âge, la nationalité, la langue, l'origine, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions ou l'appartenance à des associations. Les ressortissants étrangers ayant obtenu la résidence permanente en Fédération de Russie disposent des mêmes droits d'accès aux services sociaux que les citoyens russes, sauf si un accord international auquel la Fédération de Russie est partie en dispose autrement.

96. Les dispositions de l'alinéa v) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention sont reprises à l'article 43 de la Constitution qui consacre le droit à l'éducation. Ledit article garantit l'universalité d'accès et la gratuité de l'éducation préscolaire, de l'enseignement général de base et de l'enseignement professionnel secondaire dans les établissements d'enseignement d'État ou municipaux et dans les entreprises. Conformément à l'article 5 de la loi fédérale n° 273 du 29 décembre 2012 relative à l'éducation, le droit à l'éducation est garanti à tous sur le territoire russe, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation matérielle, sociale ou professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions et de l'affiliation à une association. L'article 14 garantit le droit de recevoir un enseignement dans la langue officielle de la Fédération de Russie ainsi que le droit de choisir une langue spécifique pour l'enseignement et l'éducation, dans la limite des possibilités du système éducatif. Les établissements d'enseignement d'État et municipaux situés dans les républiques de la Fédération de Russie peuvent enseigner dans la langue de la république. Par ailleurs, à la demande des parents, l'enseignement peut être dispensé dans la langue maternelle des groupes nationaux de la Fédération de Russie. Actuellement, 34 langues de peuples de Russie ont le statut de langue reconnue dans les républiques de la Fédération de Russie et peuvent être utilisées au même titre que le russe. Quelque 9 659 établissements d'enseignement enseignent 73 langues maternelles autres que le russe en tant que matière à part entière. En outre, 4 196 établissements d'enseignement dispensent leur enseignement à temps plein dans 27 langues des peuples de Russie.

97. Conformément aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, l'État accorde aux membres des peuples de la Fédération de Russie résidant en dehors de son territoire une aide pour qu'ils puissent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.

98. L'article 44 de la Constitution donne effet aux dispositions de l'alinéa vi) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention et garantit à chacun le droit de participer à la vie culturelle, d'utiliser les établissements culturels et d'avoir accès aux valeurs culturelles. Ce droit est réalisé grâce à plusieurs instruments juridiques dont la loi n° 3612-1 du 9 octobre 1992 sur les fondements de la législation russe en matière de culture (section II sur les droits de l'homme et les libertés dans le domaine de la culture et section III sur les droits de l'homme et libertés des peuples et autres communautés nationales dans le domaine de la culture), la loi fédérale n° 82 du 30 avril 2015 sur les garanties des droits des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie (art. 10 sur la préservation et le développement de cultures nationales distinctes) et la loi fédérale n° 1807-1 du 25 octobre 1991 sur les langues des peuples de la Fédération de Russie (art. 2 qui garantit le droit à chacun d'utiliser sa langue maternelle, de choisir librement sa langue de communication, d'instruction, d'éducation et d'expression créative indépendamment de son origine, de sa condition sociale, de sa situation de fortune, de son

appartenance raciale et nationale, de son sexe, de son niveau d'instruction, de son attitude à l'égard de la religion ou de son lieu de résidence), la loi fédérale n° 74 du 17 juin 1996 sur l'autonomie culturelle nationale (droit de constituer des organes d'information culturels autonomes ; de recevoir et de diffuser l'information dans sa langue maternelle ; de préserver et d'enrichir le patrimoine historique et culturel et de bénéficier d'un accès sans entraves aux biens culturels nationaux ; d'observer les traditions et coutumes nationales et de raviver et développer les métiers d'art et l'artisanat ; de fonder des établissements d'enseignement privés, des organisations scientifiques et des institutions culturelles et de les administrer conformément à la législation de la Fédération de Russie).

99. Le respect du paragraphe f) de l'article 5 de la Convention est garanti par la législation de la Fédération de Russie, adoptée sur la base de la Constitution et conformément à celle-ci, qui interdit toute discrimination sous quelque forme que ce soit à l'égard de tout groupe, y compris en ce qui concerne le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

100. La Fédération de Russie garantit à toute personne sous sa juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tout acte de discrimination raciale qui, contrairement à la Convention, violerait ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

101. Tous les organes judiciaires qui, dans leur ensemble, forment le système judiciaire de la Fédération de Russie, sont régis par la législation qui constitue le système juridique de la Fédération de Russie, dont la Convention fait partie intégrante.

102. La décision n° 11 de la Cour suprême adoptée le 28 juin 2011 en séance plénière sur la jurisprudence concernant les infractions à caractère extrémiste, réaffirme la nécessité de lutter contre les manifestations de racisme, d'intolérance et de haine. Cette décision souligne en particulier que bien que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament le droit à la liberté d'expression, ils disposent également que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi, au même titre que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale ainsi que tout acte de violence ou provocation de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine nationale, toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement, et toute discrimination fondée sur la religion ou les croyances.

103. Dans leurs pratiques, les tribunaux de la Fédération de Russie respectent infailliblement le principe de la stricte protection des droits et intérêts légitimes des personnes sous juridiction russe, sans distinction de race, de couleur, d'origine ou d'appartenance nationale ou ethnique.

104. Les tribunaux de la Fédération de Russie connaissent régulièrement des affaires pénales, civiles et administratives de discrimination raciale. Au cours de la période concernée, les tribunaux ont examiné différentes affaires relevant des articles suivants du Code pénal :

- Article 105 2) : assassinat commis pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social ;

- Article 111 2) : atteinte grave et délibérée à l'intégrité physique d'autrui, mettant la vie en danger ou ayant entraîné soit la perte de la vue, de la parole ou de l'audition, soit la perte d'un organe, soit la perte par un organe de ses fonctions, soit une interruption de grossesse, une maladie mentale ou des pathologies résultant de l'abus de substances ou d'une addiction à des drogues ou des médicaments, soit une défiguration irréversible, conjuguée à une perte de la capacité de travail générale d'au moins un tiers ou une perte complète de la capacité de travail professionnelle, pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social ;
- Article 112 2) f) : atteinte délibérée à l'intégrité physique d'autrui ne mettant pas la vie en danger et n'ayant pas entraîné les préjudices énoncés à l'article 111 du Code pénal mais ayant néanmoins entraîné un trouble de santé de longue durée ou une perte de la capacité de travail générale d'au moins un tiers, pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social ;
- Article 115 2) b) : atteinte délibérée de moindre gravité à l'intégrité physique d'autrui ayant entraîné des troubles passagers de la santé ou une incapacité permanente de travail non significative, pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social ;
- Article 116 : coups et blessures et autres actes de violence causant une souffrance physique, sans entraîner les préjudices énoncés à l'article 115 du Code pénal, pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social ;
- Article 117 2) h) : souffrances physiques ou psychologiques par l'administration systématique de coups ou autres actes violents ayant entraîné les préjudices énoncés aux articles 111 et 112 du Code pénal, pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social ;
- Article 119 2) : menace de mort ou d'atteintes graves à la santé s'il y a des raisons de croire que cette menace sera exécutée, pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social ;
- Article 136 : discrimination et en particulier violation des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne et du citoyen en fonction de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de sa situation de fortune ou professionnelle, de son lieu de résidence, de son attitude à l'égard de la religion ou de son appartenance à une association ou à tout groupe social, commis par abus de pouvoir conféré par une fonction officielle ;
- Article 150 4) : incitation de mineurs à une activité criminelle par la promesse, la ruse, la menace ou de toute autre manière de la part d'une personne de plus de 18 ans ; incitation de mineurs à participer aux activités d'un groupe criminel ou à commettre des infractions graves ou particulièrement graves et commission d'une infraction pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social ;
- Article 213 1) b) : hooliganisme, c'est-à-dire violation flagrante de l'ordre public exprimant un manque de respect manifeste pour la société, pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social ;

- Article 214 2) : vandalisme, c'est-à-dire la dégradation de bâtiments ou autres structures, les dommages aux biens du réseau de transports en commun ou de tout autre lieu public, pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social ;
- Article 244 : outrage aux dépouilles et destruction, dégradation ou profanation de lieux de sépulture, de pierres tombales, de bâtiments destinés aux cérémonies en rapport avec l'enterrement des morts ou la commémoration de leur souvenir pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social, ainsi que tout acte de vandalisme sur des sculptures ou structures architecturales érigées pour commémorer la lutte contre le fascisme ou les victimes du fascisme ou les sites de sépulture de ceux qui ont pris part à la lutte contre le fascisme ;
- Article 280 : appel public à commettre des actes extrémistes ;
- Article 282 : incitation à la haine ou à l'hostilité et atteinte à la dignité de la personne ou de groupes de personnes pour des motifs de sexe, de race, d'origine nationale, de langue, d'origine, d'attitude à l'égard de la religion et d'appartenance à un groupe social quel qu'il soit, s'ils sont commis publiquement ou à l'aide des médias ou des réseaux d'information et de télécommunications, y compris l'Internet ;
- Article 282.1 : création d'associations extrémistes, autrement dit de groupes organisés d'individus ayant pour objectif de préparer ou d'exécuter des infractions à caractère extrémiste, de même que la direction d'une telle association, d'une section ou d'une subdivision d'une telle association, ainsi que la création de regroupements d'organiseurs, de dirigeants ou d'autres représentants d'une partie ou d'une subdivision d'une telle association, ayant pour objectif d'élaborer des plans ou de mettre en place les conditions nécessaires pour commettre des infractions à caractère extrémiste ;
- Article 282.2 : incitation à la haine ou à l'hostilité et atteinte à la dignité de la personne ou de groupes de personnes pour des motifs de sexe, de race, d'origine nationale, de langue, d'origine, d'attitude à l'égard de la religion et d'appartenance à un groupe social quel qu'il soit, s'ils sont commis publiquement ou à l'aide des médias ou des réseaux d'information et de télécommunications, y compris l'Internet ;
- Article 357 : actes visant la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux par le meurtre ou des atteintes graves à la santé de ses membres, par l'empêchement de procréer, l'enlèvement d'enfants ou le déplacement forcé ou la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence conduisant à son anéantissement physique.

105. En 2013 et 2014, les tribunaux russes de différentes instances ont condamné 530 personnes pour différents chefs d'inculpation dont on trouvera la répartition ci-après.

- 32 personnes ont été condamnées en 2013 et 31 en 2014 pour discrimination raciale et pour des infractions prévues à l'article 280 ; 143 personnes ont été condamnées en 2013 et 196 en 2014 pour des infractions visées à l'article 282 ; 4 personnes ont été condamnées respectivement en 2013 et en 2014 pour des infractions prévues au paragraphe 1 de l'article 282 ; 13 personnes ont été condamnées respectivement en 2013 et en 2014 pour des infractions prévues au paragraphe 2 de l'article 282 ;
- En 2013, 5 personnes ont été reconnues coupables d'infractions prévues au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 213, et trois en 2014 ;

- En 2013, 13 personnes ont été condamnées pour meurtre motivés par la haine ou l'hostilité raciale prévu au paragraphe 2, alinéa k) de l'article 105, et 15 en 2014 ;
- 3 personnes ont été condamnées en 2013 et 3 en 2014 pour des infractions visées au paragraphe 2, alinéa f) de l'article 111 ;
- En 2013, des verdicts de culpabilité ont été prononcés à l'égard de 3 personnes reconnues coupables d'infractions prévues au paragraphe 2, alinéa f) de l'article 112, et 1 personne en 2014 ;
- 10 personnes ont été reconnues coupables d'infractions prévues au paragraphe 2, alinéa b) de l'article 115 en 2013, et 4 en 2014 ;
- 15 personnes ont été reconnues coupables d'infractions prévues au paragraphe 2, alinéa b) de l'article 116 en 2013, et 15 en 2014 ;
- 2 personnes ont été reconnues coupables d'infractions prévues au paragraphe 2, de l'article 119 en 2013, et 11 en 2014 ;
- 2 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement en 2014 pour des infractions prévues au paragraphe 4 de l'article 150 ; aucune peine n'a été prononcée en vertu de cet article en 2014 ;
- 1 personne a été condamnée pour des infractions prévues au paragraphe 2 de l'article 214, respectivement en 2013 et 2014 ;
- 7 personnes ont été condamnées en 2013 pour des infractions prévues au paragraphe 2, alinéa b) de l'article 244, et 1 en 2014.

106. Les tribunaux chargés des affaires civiles connaissent régulièrement des affaires de discrimination raciale. En 2014, 17 affaires de cette nature ont été portées devant les tribunaux et 15 d'entre elles ont été jugées recevables. Les jugements rendus ont par ailleurs réaffirmé explicitement que la discrimination raciale ne saurait être tolérée.

Article 7

107. La Fédération de Russie prend régulièrement des mesures, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou nationaux et pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

108. Le Ministère de l'éducation et de la science attache une grande importance à la lutte contre les préjugés raciaux. Plusieurs cours ont été élaborés pour familiariser les élèves et les étudiants à la culture d'autres peuples et leur inculquer le sens de l'amitié et du respect des autres cultures et religions. Un plan d'action a été approuvé en application du décret gouvernemental n° 84-P du 28 janvier 2012 afin d'introduire, pendant l'année scolaire 2012/13, un cours sur les fondements des cultures religieuses et de l'éthique laïque dans tous les établissements d'enseignement général de toutes les sujets de la Fédération de Russie. Pendant l'année scolaire 2012/13, 1,35 million d'élèves ont suivi ce cours. Les cours facultatifs suivants ont par ailleurs été suivis par un certain pourcentage d'élèves et d'étudiants : « Fondements de l'éthique laïque » (44,2 %), « Fondements de la culture orthodoxe » (30,7 %), « Fondements des cultures religieuses mondiales » (20,8 %), « Fondements de la culture islamique » (3,8 %), « Fondements de la culture bouddhiste » (0,4 %) et « Fondements de la culture juive » (0,1 %).

109. Des programmes régionaux pour les élèves des établissements d'enseignement primaire et préscolaire, conçus pour promouvoir la tolérance et la communication interethnique, ont été élaborés et introduits dans plusieurs entités constitutives de la Fédération de Russie (dans les provinces de Kursk, Leningrad, Voronej, Nijni Novgorod, Irkoutsk, Omsk, Kaluga, Magadan, Iaroslavl et Lipetsk ; les territoires de Perm, de Krasnodar, de l'Altai et de la Transbaïkalie ; le district autonome de Iamalo-Nénètsie ; les républiques de l'Altai, des Komis, d'Oudmourtie, de Tchétchénie, de Kabardino-Balkarie, les villes de Saint-Pétersbourg, de Moscou, et autres). Un projet éducatif sur la culture et l'histoire de différents groupes nationaux a par exemple été mis en place dans les établissements d'enseignement de la province de Kostroma.

110. Les établissements d'enseignement préscolaire font un large usage des jeux folkloriques traditionnels et les élèves qui les fréquentent apprennent les rudiments de l'artisanat traditionnel dans des classes spéciales et des clubs éducatifs.

111. Les instituts d'enseignement supérieur agréés par l'État proposent des cours de théologie sanctionnés par un diplôme. Conformément aux normes en matière d'éducation, aux échelons tant fédéral que provincial, l'enseignement dispensé dans ce domaine prévoit l'intégration, dans les programmes d'enseignement de base, d'un certain nombre de cours sur l'histoire de la religion et de la philosophie, les relations entre l'État et la religion, ainsi que sur la langue, les textes sacrés, la philosophie et la théologie pratique de la religion étudiée afin de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences nécessaires pour mener des activités de sensibilisation et d'éducation et promouvoir le dialogue interethnique et interreligieux.

112. Un programme pilote de licence a été élaboré en sciences de l'éducation, centré sur les fondements des cultures religieuses et l'éthique laïque.

113. En étroite collaboration avec le Ministère de l'éducation et de la science, les organes du pouvoir exécutif et administratif de l'État proposent des programmes de formation continue aux membres de leur personnel, notamment sur les traditions et cultures d'autres groupes et nationalités. Du 13 au 29 janvier 2016, en collaboration avec l'Université d'État M.V. Lomonosov de Moscou, l'Agence fédérale pour les nationalités a proposé, dans le cadre de la formation continue des enseignants, un programme sur la politique en matière de nationalités.

114. Lancé au départ sous forme de projet pilote, le Programme de bourses destiné aux autochtones du Haut-Commissariat aux droits de l'homme existe en russe depuis 2005. Au cours de la période 2012-2015, ce programme a bénéficié du soutien des autorités de l'État, notamment par le biais de conférences et de réunions dans les ministères et services fédéraux pertinents.

115. Chaque année, une classe de maître organisée sous forme de concours national permet aux enseignants des différentes langues maternelles, dont le russe, de présenter leurs projets. Ceux-ci sont ensuite réunis dans un compendium qui est distribué dans les différentes régions du pays, y compris aux organismes et établissements d'enseignement.

116. En 2014, le Ministère du travail et de la protection sociale de la Fédération de Russie a organisé un programme de formation continue centralisé pour 305 employés des administrations publiques et municipales de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol. Cette formation a porté sur la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de nationalités en République de Crimée et à Sébastopol. Il s'agissait d'un module de formation de 18 heures faisant partie du programme de perfectionnement professionnel de l'Université d'État M.V. Lomonosov de Moscou sur la mise en place de la Région fédérale de Crimée. Une boîte à outils a été préparée pour les fonctionnaires chargés des relations interethniques et interconfessionnelles, en collaboration avec l'Institut d'État des relations internationales de Moscou.

117. La Cour suprême de la Fédération de Russie met en ligne les décisions du Comité concernant les communications individuelles, de même que ses observations générales. Ces informations sont accessibles en anglais à toutes les juridictions de droit commun, dont les juges de paix.

118. Les rapports annuels du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale sont distribués aux juges et au personnel de la Cour suprême. Les versions en russe des rapports annuels sont également mises en ligne sur le site Internet de la Cour suprême (à la rubrique « Droit international »).

119. Les traductions en russe des décisions du Comité figurent dans les examens périodiques des pratiques de la Cour suprême de la Fédération de Russie. Des synthèses des rapports thématiques établis par le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sont également transmises aux juges et au personnel de la Cour suprême.

120. Il existe plusieurs produits culturels et supports d'information pour promouvoir les principes de tolérance et de respect mutuel parmi les différents peuples et cultures. Des films sur les arts populaires, l'harmonie interethnique, l'amitié entre les peuples, le patriotisme et la diversité culturelle sont diffusés sur les chaînes de télévision centrales.

121. Le Ministère de la culture parraine des projets destinés à soutenir et promouvoir la culture des différents peuples de la Fédération de Russie. Il s'agit notamment des projets suivants :

- Un concert gala et un festival international des arts populaires finno-ougriens, qui a lieu à Petrozavodsk, en République de Carélie ;
- Un cycle de conférences scientifiques populaires sur la tradition et la modernité dans la culture des peuples de Sibérie occidentale, dans la province d'Omsk ;
- Le festival folklorique de Toucholi, en République d'Ingouchie ;
- La préservation et le développement de la culture traditionnelle des peuples de l'Altaï, en République de l'Altaï ;
- Un concours international de chants folkloriques, en République de Khakassie ;
- Le Festival national de Tun Paim (« fête du premier grand lait »), en République de Khakassie ;
- Le Festival international de musique et d'arts populaires MIR Sibiri (« Le monde de la Sibérie »), dans le territoire de Krasnoïarsk ;
- Des festivals et concours pour la préservation et le développement des arts populaires et des traditions du Bachkortostan ;
- Un festival de folklore et d'arts traditionnels des peuples de la Fédération de Russie, en République de Tchouvachie ;
- Un concours interrégional de costumes folkloriques, en République des Maris ;
- Le Festival folklorique russe Karavon, en République du Tatarstan ;
- Le troisième Festival international de l'Arctique, célébrant les attractions du Taïmyr, dans le territoire du Krasnoïarsk ;
- Un festival d'art folklorique et populaire dans la province de Kostroma ;
- « Mosaïque de Koursk », un festival et concours de cultures traditionnelles ;

- « Mosaïque de Crimée », un festival national d'arts décoratifs et appliqués en République de Crimée ;
- Un festival interrégional des cultures des peuples du Don, dans la province de Rostov ;
- Un festival international d'art folklorique des régions de Russie et des États de la Caspienne pour célébrer l'amitié entre les peuples de la côte caspienne, en République du Daghestan ;
- Le deuxième concours régional de concertina en hommage à la célèbre musicienne russe Kouratsa Kashirgova, en République de Kabardino-Balkarie ;
- Un festival international de conteurs, en hommage à l'épopée kalmouke de Jangar, en République de Kalmoukie ;
- Le Festival international Sadok d'arts populaires dans la province de Novgorod ;
- Le Concours national de folklore Cercle cosaque ;
- Un concours national d'arts et traditions populaires, en hommage à l'artisanat russe.

122. Des activités comparables sont organisées à l'échelle locale, dans les entités constitutives de la Fédération de Russie. L'Agence fédérale de la presse et des médias alloue des subventions aux fins de la production de projets visant à promouvoir l'harmonie, la compréhension et la tolérance interethniques, à prévenir l'extrémisme pour des motifs nationaux et religieux et à renforcer le dialogue interethnique et l'unité du peuple russe, dans le domaine des médias imprimés et électroniques.

123. Au cours de la période de janvier 2012 à juin 2015, 69 projets de médias électroniques ont bénéficié de cette forme d'aide pour un montant de 132,1 millions de roubles, et 95 projets d'organes de presse, pour un montant total de 29 715 000 roubles.

124. Parmi les projets ayant bénéficié de subventions publiques, il convient de mentionner :

- Les émissions de télévision « Diaspora » et « Welcome! », des émissions culturelles et l'émission « Terre et ciel » sur la chaîne Mir ; « Panorama national » sur la chaîne publique ; « Découvertes de l'histoire » sur la chaîne NNTV de Novgorod ; « Vivre ensemble » sur la chaîne de la société de radio et télédiffusion d'État à Volgograd ; « Échos de Bouriatie » et « Nairamdal » sur la chaîne bouriate, et d'autres ;
- Les documentaires télévisés « Soyons frères » (deuxième partie) sur la chaîne de la société de radio et télédiffusion d'État à Stavropol ; la série documentaire « Capitales culturelles de la CEI » sur la chaîne Mir ; le documentaire « Festivals » sur la chaîne « Culture » ; « Notre terre » sur la chaîne de la société de radio et télédiffusion d'État en Adyguée, et d'autres ;
- Les émissions sur les peuples de la Fédération de Russie diffusées par « Radio Russie » et sur la question des nationalités sur la chaîne de radio *Komsomolskaïa Pravda* ; sur la ville de Kyzyl et ses habitants sur la chaîne de la société de radio et télédiffusion d'État dans le Touva, et d'autres ;
- Divers dossiers et articles parus dans des revues fédérales et régionales : dans la revue *Natchalnaïa Chkola* (« École primaire ») sur l'instruction et l'éducation dans un milieu multiethnique et multiculturel, dans des classes accueillant des élèves de plusieurs nationalités, dont des migrants et enfants déplacés ; dans la revue *Molodaïa Gvardiïa* (« La Jeune garde ») sur les relations communautaires ; dans la revue moscovite *Tsygane Rossii* (« Tsiganes de Russie ») sur les problèmes sociaux des Roms et sur le renforcement et le développement de leurs traditions culturelles

conformément au plan global en faveur du développement socioéconomique et ethnoculturel des Roms en Fédération de Russie pour la période 2014-2015 ; « Arbre de culture » dans la revue pour la jeunesse *Ushkan* (« Lièvre ») en République de Bouriatie et dans la revue *Maramiz* (« Constellation ») en République de Karatchaïévo-Tcherkessie, sur la préservation des traditions culturelles et le respect des traditions d'autrui ;

- Des dossiers et articles parus dans des quotidiens fédéraux et régionaux : « Au-delà de la loi » dans le quotidien *Moskovskii komsomolets* ; un article sur l'utilisation de l'information pour lutter contre la criminalité, le terrorisme, l'extrémisme et l'intolérance nationale et religieuse en milieu urbain dans le quotidien *Budni Raiiona* au Daghestan ; un article sur les traditions et les échanges des peuples de Russie et du Touva, un siècle après leur unification, qui analyse le pouvoir unifiant de l'histoire et de la langue russes, dans le quotidien *Tsentri Azii* (« Centre de l'Asie ») en République de Touva ; un article sur les caractéristiques particulières de l'amitié entre les groupes nationaux dans le quotidien *Selskaïa Gazeta* (« La Gazette rurale ») du territoire de Krasnodar ; un article sur la camaraderie dans le quotidien *Orenbourgskaiia Soudarynia* (« Orenbourg Madame ») dans la province d'Orenbourg ; un article sur l'intérêt de la collaboration et de la diversité dans le quotidien *Zmeïnogorski Vestnik* (« La Tribune de Zmeïnogorsk ») de la province de l'Altaï ; un article sur l'apprentissage de la langue bouriate dans *Inform Polis* de la République de Bouriatie et un article sur la Russie et ses différents sujets dans le quotidien *Vozrozhdenie* (« Renouveau ») en République de Mordovie.

125. Les médias d'État mènent régulièrement des actions de sensibilisation pour promouvoir l'harmonie interethnique et interreligieuse, la culture du dialogue interethnique et prévenir les conflits nationaux et raciaux. Ainsi, la société nationale de radio et de télévision diffuse régulièrement des émissions culturelles, éducatives, religieuses, sociales, politiques et musicales sur ces thèmes. Elle a également réservé des créneaux hebdomadaires sur la chaîne *Rossiiskoe Televidenie* pour la diffusion des émissions thématiques produites par ses 25 antennes régionales et trois divisions territoriales. Les chaînes régionales produisent et diffusent des bulletins d'information et des émissions thématiques de radio et de télévision dans plus de 50 langues différentes. Par exemple, la chaîne régionale du Daghestan diffuse à elle seule des émissions dans 13 langues locales.

126. Les chaînes régionales jouent un rôle actif dans la réalisation d'émissions de télévision consacrées aux relations interethniques. Dans le cadre de ses services de radio-télédiffusion, la chaîne *Rossia-1* propose, par le biais de ses stations régionales, des bulletins d'information interrégionaux sur des thèmes culturels et éducatifs dans le but de promouvoir l'amitié et les bonnes relations entre les groupes nationaux et le respect de la culture de chacun. La chaîne de télévision *Komi Gor* de la société nationale de radio et de télévision, produit un magazine d'actualité sur les questions finno-ougriennes qui traite de la vie contemporaine, de l'histoire, des traditions et des coutumes des peuples finno-ougriens.

127. La chaîne régionale *Yamal*, qui fait également partie de la société nationale de radio et de télévision, a lancé une émission d'analyse et d'actualité hebdomadaire novatrice baptisée *Vesti Arktiki* (« Nouvelles de l'Arctique »), afin de promouvoir et de soutenir la culture des peuples du Nord de la Fédération de Russie.

128. En 2013 et 2014, la chaîne de télévision *Moïa planeta* (« Ma planète ») a lancé un cycle de documentaires sur les groupes nationaux de la Fédération de Russie comptant moins de 400 à 500 représentants, mais qui ont conservé leurs langues, leurs traditions et leurs cultures. En l'espace de deux ans, 18 documentaires ont été tournés sur les groupes nationaux de la Fédération de Russie parlant des langues rares, à savoir les Besermians, les Digors, les Énètes, les Évènes, les Izhoriens, les Koriaks, les Nganassanes, les Nivkhes, les

Samagirs, les Samis, les Setos, les Shapsugs, les Soïotes, les Télenguïtes, les Tozhu de Touva, les Toubalars, les Oultches et les Vepses. En décembre 2014, le documentaire « Peuple rare » a été sacré « Meilleur documentaire télévisé » au Festival de cinéma documentaire annuel « ArtDocFest » et son équipe de production s'est vu décerner le Grand prix du festival.

129. À la fin de 2015, 27 chaînes régionales et quatre divisions territoriales de la société nationale de radio et de télévision produisaient des émissions de radio en langues nationales, diffusées ensuite par « Radio Russie ».

130. Le projet intitulé « La Russie pour tous » lancé par l'Agence de presse internationale *Rossia Segodnia* (« Russie aujourd'hui ») apporte une contribution majeure au renforcement des relations interethniques. « La Russie pour tous » est un portail d'information et de sensibilisation (www.ms4all.ru) doté d'une politique éditoriale intégrée sur Internet et sur les réseaux sociaux dans les différentes langues des peuples de la Fédération de Russie et des pays de la Communauté des États indépendants. Ce portail est proposé dans les langues suivantes : russe, kirghize, tadjik, azéri, tchéchène, circassien, darguine, bouriate et tatar de Crimée. Le portail a reçu à ce jour plus de 1,7 million de visites. Plus de 13 000 pages différentes y ont été affichées, la plupart dans deux langues (russe et langue autochtone), dont 333 pages en bouriate, 1 046 en tchéchène, 1 037 en circassien, 2 183 en darguine et 737 en tatar de Crimée.

131. Au cours de cette période, l'équipe éditoriale du portail a organisé 30 tables rondes différentes sur une grande variété de thèmes (« Lancement d'une version bouriate du portail "La Russie pour tous" » ; « Qui sont les Russes? – différence entre nationalité et identité » ; « Le Sabantuy de Moscou » (Festival d'été tatar) 2013 » ; « Présentation du projet Internet "Écrire l'histoire ensemble" » ; « La Russie et les Russes au XXI^e siècle » ; « Adaptation des migrants : stratégie et politique nationales » ; « Stéréotypes à l'égard des Tchétchènes : mythes et réalités » ; « Russie et Daghestan : 200 ans ensemble » ; « Les Circassiens en Russie contemporaine et à l'étranger : dimensions de la politique gouvernementale » ; « L'éthique des journalistes à l'épreuve de la couverture des événements à Biryoulévo » ; « Journée Tchinguiz Aïtmatov à l'Agence de presse russe » ; « Tatars de Crimée : hier, aujourd'hui, demain » ; « Tatars de Russie : questions d'identité » ; « Anniversaire de la déportation des Tatars de Crimée » ; « Lancement du site "La Russie pour tous" en tatar de Crimée » ; « Extrémisme dans la communauté : causes et moyens d'action » ; « Match de hockey sur glace : amitié entre les peuples » ; « Fête du sacrifice (Kurban Bayram) : traditions et signification dans le monde d'aujourd'hui »), de même que des points de presse et des conférences vidéo auxquelles ont participé des douzaines d'experts renommés, chefs de services ministériels et représentants d'associations. Le portail Internet « La Russie pour tous » fournit également des informations sur différentes activités et célébrations comme le Nouvel an bouriate à Moscou, le Festival d'automne de musique vainakh et une tribune pour la jeunesse circassienne et abkhaze de la Fédération de Russie et de l'étranger.

132. Le quotidien d'État *Rossiskaïa Gazeta* (« La Gazette russe ») et le magazine *Rodina* (« La Patrie ») publient de longs articles sur les relations interethniques et interconfessionnelles, sur les travaux des autorités dans ce domaine, sur les cultures et traditions des peuples de la Fédération de Russie et sur d'autres thèmes dans leurs éditions nationales et régionales et sur leur site Internet officiel www.rg.ru, aux rubriques « Société », « Régions », « Culture », « Religion », « Migration », « Étrangers en Russie » et autres.

III. Renseignements concernant la suite donnée aux observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue de l'examen des vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de la Fédération de Russie, telles qu'elles ont été adoptées à sa quatre-vingt-deuxième session

Paragraphe 7

133. Des renseignements concernant cette recommandation figurent au paragraphe 26 du présent rapport.

Paragraphe 8

134. Conformément à la législation nationale, les documents d'identité ne comportent pas de champ pour la nationalité (l'appartenance ethnique). En vertu de l'article 26 de la Constitution, nul ne peut être contraint de déterminer et d'indiquer son appartenance nationale (ethnique).

135. La loi fédérale sur les actes de l'état civil dispose que la nationalité (l'appartenance ethnique) fait l'objet d'une inscription dans les actes de naissance à la demande du requérant, et dans les actes de décès, si une telle inscription figure dans le document attestant l'identité du défunt. Aucune donnée relative à l'origine ethnique des migrants ne figure dans les dossiers du Bureau de la statistique. Il n'est donc pas possible de tirer systématiquement de la statistique courante des données relatives à la composition ethnique.

136. Le recensement panrusse de la population est la seule source permettant d'obtenir des renseignements sur la composition ethnique de la population.

137. Les données relatives à la composition ethnique, telles qu'elles ressortent du recensement de 2010 (qui tiennent également compte des principales caractéristiques sociodémographiques) et du recensement du District fédéral de Crimée, sont affichées et librement accessibles sur le site du Service fédéral de la statistique (www.gks.ru) et fournissent des informations sur les principales caractéristiques sociodémographiques des différentes nationalités : état civil, niveau d'instruction, moyens de subsistance et activité économique. Sont également disponibles des données sur le niveau d'études, les sources de revenu et l'emploi, ainsi que des données désagrégées en fonction des différentes régions où sont établies les peuples autochtones de la Fédération de Russie.

138. Des microrecensements et des études sociologiques ciblées sont réalisés au cours de la période comprise entre deux recensements. Ainsi, au quatrième trimestre de 2015, une étude exhaustive des dimensions sociales, économiques, ethniques, culturelles et juridiques de l'intégration des Roms en Fédération de Russie, a été réalisée avec l'aide de l'Organisation fédérale culturelle autonome des Roms de Russie à la demande de l'Agence fédérale pour les nationalités. Cette étude a porté sur un échantillon de 1 000 Roms de plus de 16 ans dans 30 entités constitutives de la Fédération de Russie. Elle s'est intéressée à leur situation sociale, économique et politique, à leur mode de vie, à leur perception de leur situation ethnique, culturelle et juridique, à l'opinion qu'ils se faisaient des principales évolutions de la société russe et à leur degré d'intégration au sein de cette société. Les résultats de cette étude seront mis en ligne sur le site Internet officiel de l'Agence fédérale pour les nationalités.

Paragraphe 9

139. Plusieurs lois et règlements ont été adoptés dans le but d'instituer un mécanisme de collecte systématique de données, fondé sur le principe de l'auto-identification, afin d'évaluer la situation socioéconomique des différents groupes nationaux vivant sur le territoire. En vertu du sous-paragraphe 8 du paragraphe 13 du décret présidentiel n° 248 du 1^{er} mars 2011 sur le règlement intérieur du Ministère de l'intérieur, il incombe au Ministère d'établir et de tenir à jour, à l'échelon fédéral, des registres et des bases de données actualisées fournissant des informations d'ordre général, des statistiques médico-légales et diverses autres statistiques et celui-ci doit pouvoir avoir accès, selon la manière prescrite, aux registres et bases de données fédéraux d'autres organes du pouvoir fédéral afin d'accomplir son mandat, y compris en ce qui concerne le traitement des plaintes de discrimination raciale des citoyens et le recueil de données sur la jurisprudence pénale et administrative pertinente.

140. Il appartient aux antennes régionales du Ministère de l'intérieur de prendre des mesures pour recueillir des données sur les plaintes de discrimination raciale et les décisions de justice pénale, civile et administrative, pour informer les victimes de discrimination raciale des voies de recours et de l'aide juridictionnelle mises à leur disposition et pour veiller au partage approprié de la charge de la preuve dans les procédures pénales, civiles et administratives relatives à des actes de discrimination raciale. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'application de la réglementation relative à l'examen des communications des citoyens reçues par le Ministère, approuvée par l'ordonnance n° 707 du Ministère de l'intérieur du 12 septembre 2013 et enregistrée auprès du Ministère de la justice sous le n° 30957 le 31 décembre 2013, de même que des instructions sur les procédures de réception, d'enregistrement et de recevabilité des allégations et signalements d'infractions, d'infractions administratives et d'accidents par les antennes régionales du Ministère, approuvées par l'ordonnance n° 736 du Ministère de l'intérieur du 29 août 2014 et enregistrées auprès du Ministère de la justice sous le n° 34570 le 6 novembre 2014.

141. La loi fédérale n° 179 du 28 juin 2014 portant modification de certains textes de loi et règlements de la Fédération de Russie stipulait que des modifications soient apportées au Code pénal, au Code de procédure pénale, à la loi fédérale n° 114 du 25 juillet 2002 sur la lutte contre les activités extrémistes et à la loi fédérale n° 35 du 6 mars 2006 sur le contre-terrorisme, afin de garantir le partage de la charge de la preuve dans les procédures pénales, civiles et administratives relatives à des actes de discrimination.

142. De plus, la loi fédérale n° 211 du 24 juillet 2007 portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie afin d'améliorer l'administration étatique dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme, complète le paragraphe 1 de l'article 63 du Code pénal d'un nouvel alinéa f) qui dispose que la haine ou l'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse ou la haine ou l'hostilité envers tout groupe social constitue une circonstance aggravante dans la commission d'une infraction.

Paragraphe 10

143. Des renseignements sur cette recommandation figurent aux paragraphes 7 et 8 du présent rapport.

144. De plus, pour lutter contre la discrimination raciale, le Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie et les commissaires aux droits de l'homme de ses entités constitutives examinent les plaintes des citoyens de la Fédération de Russie et des étrangers et apatrides vivant sur son territoire, conformément aux exigences de l'article 15 de la loi fédérale constitutionnelle n° 1 du 26 février 1997, et prennent les mesures nécessaires pour rétablir les victimes dans leurs droits.

145. Si nécessaire et après examen des plaintes, des procédures pénales ou administratives peuvent être engagées.

146. En plus d'examiner les plaintes pour violations présumées des droits des requérants, y compris celles soumises par courrier électronique, le Bureau du Commissaire traite un important volume de correspondance officielle et coopère avec plusieurs agences dans le but d'améliorer la législation relative aux droits de l'homme et le suivi de sa mise en œuvre, y compris dans le cadre de la campagne contre la discrimination raciale.

147. Le personnel rattaché aux services des différents commissaires participe aux audiences parlementaires de l'Assemblée fédérale, aux réunions de la Commission gouvernementale, aux activités menées par les organisations des droits de l'homme et à d'autres activités, comme des tables rondes, congrès, conférences, forums, séminaires et réunions de coordination sur les questions concernant la société civile et les droits de l'homme, avec des représentants de l'exécutif.

148. Des informations sont régulièrement diffusées dans les médias sur le travail des commissaires aux droits de l'homme afin de tenir le public informé de leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que de la lutte contre la discrimination raciale. Par ailleurs, les commissaires diffusent les informations sur l'Internet et sur leurs sites Internet officiels.

Paragraphe 11

149. Des renseignements et statistiques sur les infractions motivées par la haine ou l'hostilité nationale, raciale ou religieuse sont régulièrement mis en ligne sur les sites Internet officiels du Ministère de l'intérieur et de la Procuration générale et leurs antennes régionales, ainsi que sur celui de la Cour suprême de la Fédération de Russie.

150. Les statistiques officielles révèlent une diminution tendancielle régulière du nombre d'homicides commis en Fédération de Russie pour des motifs de haine ou d'hostilité nationale, raciale ou religieuse.

151. Les infractions motivées par la haine ou l'hostilité nationale, raciale ou religieuse commises en Fédération de Russie à l'encontre des Roms ne sont pas enregistrées séparément.

152. Les infractions à caractère extrémiste ont augmenté au cours des dix dernières années (130 en 2004, 896 en 2013, 1 034 en 2014 et 1 329 en 2015), essentiellement sous l'effet des efforts plus efficaces consentis par les centres de lutte contre l'extrémisme des autorités du Ministère de l'intérieur en vue de prévenir ce type d'infractions.

153. Les données sur les décisions rendues par les tribunaux contre les auteurs de crimes haineux fondés sur des motifs nationaux et religieux sont publiées sur les sites Internet des organismes chargés de l'application de la loi.

154. Ainsi, le 6 mars 2013, le Tribunal régional de Sverdlovsk a jugé le mineur Alexandre Soloviev, partisan et défenseur des opinions nationalistes du mouvement informel de jeunes skinheads et organisateur de l'association extrémiste Volksturm, coupable de participation active à un groupe organisé en vue de la commission d'infractions motivées par la haine et l'hostilité raciale et nationale contre des personnes des régions du Caucase du Nord et d'Asie centrale, ainsi que de tentative d'assassinat sur huit personnes et d'assassinat de deux personnes.

155. Des renseignements sur cette recommandation figurent aux paragraphes 80 et 81 du présent rapport.

Paragraphe 12

156. La Fédération de Russie condamne toutes les formes de discrimination et mène à cet égard une politique concertée, décrite en détail aux paragraphes 17, 18, 51 et 91 à 97 du présent rapport.

157. De plus, en association avec la Guilde pour un journalisme multiethnique, « Radio Russie » et *Rossiskaïa Gazeta* organisent chaque année un concours national du meilleur éclairage par les médias des questions de la coopération interethnique et du développement ethnoculturel des peuples de la Fédération de Russie. Ce concours est destiné aux journalistes rattachés à des organes de presse fédéraux, régionaux et ethnoculturels.

158. Les résultats du concours de 2011 ont montré que, comparativement aux trois années précédentes (2009 à 2011), le nombre d'éclairages positifs sur ces questions avait plus que doublé dans les organes d'information fédéraux, régionaux et ethniques.

159. Depuis 2010, avec le soutien des pouvoirs publics, la Guilde organise régulièrement des tables rondes, des conférences et des ateliers pour permettre aux journalistes d'affiner leurs connaissances des questions interethniques et de leur couverture dans les médias. En 2015, ces ateliers ont été organisés dans 14 régions, et 603 journalistes et militants ethniques y ont participé.

160. Depuis 2015, la Guilde propose un cours de trois mois en journalisme ethnique, suivi d'un programme spécial de formation au journalisme sur les questions ethniques. En 2015, 123 journalistes ont suivi ce cours. Une feuille de route a également été publiée pour les journalistes qui travaillent dans un pays multiethnique.

Paragraphe 13

161. Afin d'étoffer les dispositions de la loi fédérale n° 114 du 25 juillet 2002 sur la lutte contre les activités extrémistes, une stratégie antiterrorisme a été adoptée en 2014 qui précise les définitions de notions comme « idéologie de l'extrémisme », « manifestations de l'extrémisme » et « lutte contre l'extrémisme » et définit la mise en œuvre conceptuelle de la politique antiterroriste de l'État.

162. Dans le cadre de l'application des dispositions législatives sur la responsabilité pénale pour les infractions visées aux articles 280 et 282 du Code pénal, le plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie a expliqué aux tribunaux que la notion d'incitation publique (art. 280 du Code pénal) s'entendait d'appels de toute forme (oraux, écrits, au moyen des réseaux de télécommunications et des technologies de l'information, y compris l'Internet) visant à encourager le public à commettre des actes extrémistes.

163. Il appartient aux tribunaux de décider si ces appels revêtent un caractère public, en fonction du lieu, de la manière, du contexte et des circonstances dans lesquelles ils ont été lancés (appels à un groupe de personnes dans un lieu public, dans le cadre de réunions, de rassemblements, de manifestations, par la distribution de prospectus, au moyen d'affiches, par la diffusion d'informations sur les réseaux publics d'information et de télécommunications, y compris l'Internet, comme par exemple des sites Internet, des blogs ou des forums ou par l'envoi massif de courriers électroniques, etc.).

164. Les actes visant à attiser la haine ou l'hostilité (art. 282 du Code pénal) s'entendent, entre autres, de déclarations justifiant et (ou) approuvant le génocide, la répression de masse, la déportation ou la commission de tout autre acte illégal, y compris le recours à la violence contre les membres d'une nation, d'une race, d'une religion ou tout autre groupe de personnes. Les critiques à l'encontre d'organisations politiques, d'associations idéologiques et religieuses, de convictions politiques, idéologiques ou religieuses ou de coutumes nationales ou religieuses ne devraient pas être considérées comme des actes visant à attiser la haine ou l'hostilité (décision n° 11 du 28 juin 2011 du plénum de la Cour

suprême de la Fédération de Russie sur la jurisprudence dans les affaires pénales relatives aux infractions à caractère extrémiste).

165. Conformément à la loi fédérale n° 121 du 20 juillet 2012, modifiant certaines dispositions de la législation russe concernant la réglementation des activités des organisations à but non lucratif qui remplissent les fonctions d'agents étrangers, la notion d'organisation à but non lucratif remplissant les fonctions d'agent étranger s'entend de toute organisation à but non lucratif russe qui reçoit des fonds ou d'autres biens de la part d'États étrangers ou de leurs organismes publics, d'organisations internationales ou étrangères, de ressortissants étrangers, d'apatrides ou de personnes les représentant et (ou) de personnes morales russes recevant des fonds et d'autres biens desdites sources (à l'exception des sociétés anonymes à participation publique et de leurs filiales) et qui prend part, y compris dans l'intérêt de sources de financement étrangères, à des activités politiques sur le territoire de la Fédération de Russie.

166. Ne sont pas considérées comme des activités politiques les activités relevant de la science, de la culture, de l'art, de la santé, de la prévention et de la préservation de la santé publique, de l'aide et de la protection sociale, de la protection de la maternité de l'enfance, de l'aide sociale aux handicapés, de la promotion d'un mode de vie sain, de la culture physique et du sport, de la protection de la flore et de la faune, non plus que les activités caritatives et les activités de promotion des œuvres de charité et du bénévolat (alinéa 3) du paragraphe 6 de l'article 2 de la loi fédérale n° 7 du 12 janvier 1996).

167. La loi fédérale établissant l'obligation d'enregistrement des organisations à but non lucratif (art. 13.1) et le contrôle de leurs activités (art. 32) ne contient aucune disposition contraire aux obligations internationales de la Fédération de Russie dans le domaine des droits de l'homme. Elle ne restreint pas le droit de liberté d'association et de création d'association, ni le droit des citoyens à participer aux réunions ou aux activités d'organisations à but non lucratif russes.

168. Il convient de noter que les modifications introduites par la loi n'interdisent pas le financement étranger des organisations à but non lucratif en Fédération de Russie, pas plus qu'elles ne limitent ou n'interdisent leurs activités. L'inscription de ces organisations au registre des organisations à but non lucratif remplissant la fonction d'agents de l'étranger (ci-après « le registre ») vise à rendre plus ouvert et transparent le travail de ces entités. D'une manière générale, les membres du public ont accès à la liste de ces organisations et aux informations les concernant sur le site Internet du Ministère de la justice. L'élaboration de ce texte de loi s'est fondée sur l'expérience d'autres pays, ainsi que sur la terminologie qu'ils ont employée.

169. Les raisons pouvant motiver la radiation d'une association ou d'une organisation à but non lucratif du registre, dans l'éventualité où celle-ci mettrait fin à ses activités d'agent de l'étranger, et la procédure correspondante sont définies dans la loi fédérale sur les associations et dans la loi fédérale sur les organisations à but non lucratif, entrées en vigueur le 20 mars 2015.

170. Au 26 janvier 2016, 20 organisations à but non lucratif remplissant la fonction d'agents étrangers avaient demandé leur radiation du registre.

171. Suite aux vérifications réalisées auprès de ces organisations, le Ministère de la justice a accepté d'en radier sept et a rejeté la demande de sept autres. Des vérifications seront réalisées auprès de ces organisations, à la suite de quoi le Ministère de la justice rendra sa décision.

172. Toute organisation en désaccord avec la décision du Ministère de la justice concernant sa radiation du registre peut faire appel de cette décision auprès d'un tribunal.

173. De plus, toute organisation déclarant pour la deuxième fois avoir cessé ses activités d'agent de l'étranger peut présenter à nouveau une demande de radiation du registre. Les informations selon lesquelles la procédure actuelle de radiation du registre des organisations à but non lucratif est exagérément complexe, sont par conséquent infondées.

174. Afin de préciser la notion d'« activité politique », le Ministère de la justice a préparé un projet de loi fédéral portant modification du paragraphe 6 de l'article 2 de la loi fédérale sur les organisations à but non lucratif. La loi précisera les formes que peuvent prendre les activités politiques et les modalités possibles de sa mise en œuvre.

Paragraphe 14

175. L'un des principaux objectifs du plan d'action en matière de sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur, approuvée par l'ordonnance ministérielle n° 1 du 2 janvier 2013, est de renforcer les contrôles auxquels sont soumis les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur afin de veiller à ce qu'ils respectent, dans l'exercice de leurs fonctions, les droits et intérêts légitimes des citoyens, les principes universellement reconnus de l'humanisme et la dignité humaine.

176. Dans le cadre de cet exercice, tant le travail des responsables de l'application des lois que celui des enquêteurs est pris en considération, et les décisions rendues par les tribunaux concernant les fonctionnaires des organes du Ministère de l'intérieur sont examinées, au même titre que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

177. À la demande du Président de la Fédération de Russie, le Ministère de l'intérieur a mis en place un service téléphonique spécial pour permettre aux citoyens de déposer des plaintes, rapidement et sans entraves, concernant des fautes commises par des fonctionnaires et responsables du Ministère de l'intérieur. Ce service téléphonique est également opérationnel dans les centres de contrôle des agences locales du Ministère de l'intérieur dans chaque entité constitutive de la Fédération de Russie. Les citoyens ont aussi la possibilité de déposer directement plainte auprès des unités chargées de la sécurité intérieure ou de le faire par courrier électronique, sur les sites Internet officiels du Ministère de l'intérieur. Ces plaintes sont soigneusement examinées et les plaignants informés de la suite qui leur est donnée.

178. L'adoption de ces mesures a permis de réagir plus efficacement aux fautes commises par les membres du personnel des organes du Ministère de l'intérieur (voir tableau 3).

Tableau 3

Type de faute	Année			
	2012	2013	2014	2015 (8 mois)
Nombre total d'infractions	167 534	212 080	273 064	203 381
Dont :				
Fautes disciplinaires	162 775	207 446	268 167	200 243
Infractions	4 759	4 634	4 897	3 138
Dont :				
Abus de pouvoir	2 762	2 642	3 047	1 916
Infractions ordinaires	1 994	1 992	1 850	1 222

Tableau 4

Article du Code pénal	Année			
	2012	2013	2014	2015
280	1	–	–	–
282	1	2	1	–

179. Dans le même temps, les statistiques du Ministère indiquent que la participation des agents du Ministère de l'intérieur à des infractions à caractère extrémiste (visées par les articles 280 et 282 du Code pénal) reste sporadique et isolée (voir tableau 4).

180. La Division des enquêtes du Bureau territorial de Khabarovsk des Services de sécurité fédérale a ouvert une procédure pénale pour présomption d'infraction prévue au paragraphe 1 de l'article 280 du Code pénal contre un ancien officier de police qui avait publié un texte à caractère extrémiste sur un forum Internet public. Cet officier a été condamné.

181. La Division des enquêtes du Comité d'enquête de la Fédération de Russie pour la province d'Arkhangelsk et le district autonome des Nenets a engagé des poursuites pénales en vertu du paragraphe 1 de l'article 282 à l'encontre d'un électricien qui travaillait pour la Division de Mirny de l'Agence de protection intérieure du Ministère de l'intérieur. Celui-ci avait publié des photographies et images sur sa page personnelle du site Internet VKontakte accompagnées de commentaires portant atteinte à la dignité de la personne pour des motifs de race et d'origine ethnique. Cet électricien a été condamné.

182. La Division des enquêtes du Comité d'enquête de la Fédération de Russie de la province d'Irkoutsk a ouvert une procédure pénale en vertu du paragraphe 1 de l'article 282 à l'encontre un officier de police rattaché au commissariat de la ville d'Irkoutsk, sur la foi de documents en possession du Bureau central de la sécurité intérieure de l'Autorité provinciale des affaires intérieures d'Irkoutsk. Celui-ci avait mis en ligne des documents sur sa page personnelle du réseau social VKontakte s'apparentant à une atteinte à la dignité des personnes fondée sur leur race et leur origine ethnique. L'enquête est toujours en cours.

183. L'identité de toutes les personnes inculpées desdites infractions a été divulguée et des poursuites ont été engagées à leur encontre par les organes pertinents de la sécurité intérieure.

184. En règle générale, l'analyse des faits révèle que leurs auteurs ont commis ces actes répréhensibles de leur propre chef en utilisant leurs ressources Internet personnelles.

185. Les activités des communautés cosaques sont réglementées par la loi fédérale n° 154 du 5 décembre 2005 sur les services publics rendus par les Cosaques de Russie. Conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de ladite loi, les Cosaques peuvent prendre part à des activités policières de la manière prescrite par la loi. En vertu du paragraphe 6 de l'article 5, il est possible de faire appel à leurs services pour les activités de maintien de l'ordre public, sous réserve que leur communauté soit inscrite dans le registre des communautés cosaques de la Fédération de Russie. Conformément à l'article 4 de ladite loi, les Cosaques de Russie ne peuvent exercer leur mission de service public qu'eu égard aux effets direct que peuvent avoir leurs services et sous réserve du respect des principes de légalité et de primauté des droits et libertés de l'homme et du citoyen, ainsi que de la reconnaissance, du respect et de la protection de ces droits.

186. Les dispositions de la loi fédérale n° 44 du 2 avril 2015 sur la participation des citoyens aux activités policières réglementent les activités des milices de volontaires recrutées au sein des communautés cosaques inscrites dans le registre de la Fédération de

Russie (par. 1 de l'article 23). L'article 20 de la loi fédérale n° 44 définit les responsabilités des milices de volontaires. Les membres des milices qui se rendent coupables d'actes répréhensibles s'exposent aux sanctions prescrites par la loi de la Fédération de Russie (par. 1 de l'article 20). Des plaintes peuvent être déposées contre les membres de ces milices dont les actes portent atteinte aux droits et intérêts légitimes des citoyens, associations, organisations religieuses et autres, conformément à la procédure prescrite par la loi (par. 2 de l'article 20).

187. Suite à une campagne qui a eu lieu au premier semestre de 2015, les services de 29 362 membres des communautés cosaques ont été recrutés pour des activités policières, dont 26 179 étaient inscrits au registre officiel. Au cours de la même période de 2014, 34 070 membres avaient été recrutés, dont 28 772 étaient inscrits au registre officiel.

188. Au cours de cette période et avec le concours des Cosaques, 2 226 actes délictueux ont été détectés (contre 5 263 en 2014) et 3 604 personnes ont été placées en garde à vue (contre 4 413 en 2014). Les commissaires de police ont collaboré avec les Cosaques pour le traitement de 1 081 de ces affaires (contre 3 062 en 2014). Au cours de la même période, 61 250 infractions administratives ont été constatées (contre 193 106 en 2014) et 104 658 personnes placées en garde à vue (contre 105 110 en 2014). Les commissaires de police ont participé à 17 550 de ces affaires (contre 55 799 en 2014) et pris part à l'arrestation de 25 452 personnes (contre 35 665 en 2014).

189. Les Cosaques dûment inscrits au registre de l'État ont participé à 20 761 opérations menées conjointement avec les organes du Ministère de l'intérieur (contre 37 768 en 2014).

Paragraphe 15 à 17

190. Selon les données du recensement de 2010, environ 207 000 Roms vivent sur le territoire de la Fédération de Russie (0,15 % de la population totale). Depuis le recensement de 2002, la population rom a progressé de 13 % (183 000 en 2002).

191. Les plus fortes concentrations de populations roms sont établies dans le territoire de Stavropol (30 879 personnes), dans la province de Rostov (16 657 personnes), dans le territoire de Krasnodar (12 920 personnes) et dans la province de Volgograd (8 216 personnes).

192. Les Roms qui vivent en Fédération de Russie appartiennent à différents groupes ethnographiques : les Roms de Russie, les Sinti et les Kalderash (ou Kelderari), ainsi que les Roms originaires de régions d'Asie centrale et du Caucase (Liouli, Garachi et Lom, ou Boshia), les Roms d'Ukraine (Servitka), les Roms de Crimée, les Roms de Valachie (les Vlax), les Lovari, les Lajesha (Roms de Chisinau) et autres.

193. La majorité des Roms de Russie sont chrétiens orthodoxes, mais certains sont de confession musulmane, d'autres catholiques, et d'autres encore pratiquent des rites païens.

194. La Fédération de Russie participe activement aux efforts entrepris par les organisations internationales pour améliorer la situation des Roms et promouvoir leur intégration dans la société moderne.

195. La situation des Roms dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et leur capacité de former des organisations varient considérablement. D'une part, de nombreuses personnalités dans le domaine de la culture, de la science et de l'économie ont des origines roms et il existe une importante communauté de Roms très instruits, essentiellement des gens de théâtre (les membres du théâtre Romén sont exclusivement Roms et de nombreuses formations musicales comptent en leur sein des Roms). D'autre part, nombre de Roms ont un niveau d'instruction et d'emploi inférieur à la moyenne nationale, en raison de leur mode de vie nomade.

196. Les efforts visant à créer un système d'institutions de la société civile au sein des communautés roms ont été rendus difficiles par l'arrivée massive de Roms de pays de la Communauté des États indépendants (des républiques d'Asie centrale, de la République de Moldova, d'Ukraine et d'ailleurs), le faible niveau d'alphabétisation de la population adulte et l'évolution de leurs conditions d'emploi. Il existe pour l'heure neuf organisations culturelles autonomes roms dans les entités constitutives de la Fédération de Russie. Par ailleurs, 23 associations aux profils comparables ont été enregistrées dans différentes régions comme le territoire de Krasnodar, ainsi que dans les provinces de Kaliningrad, Sverdlovsk, Rostov, Omsk, Smolensk et Tver.

197. Les activités de l'Organisation fédérale culturelle autonome des Roms de Russie, fondée en 1999 pour coordonner l'action des organisations roms régionales, ont pour but de redynamiser et de préserver l'identité culturelle des Roms de Russie et de leur permettre d'avoir accès à l'aide juridictionnelle et sociale.

198. La présidente de l'organisation, Nadejda Demeter, est membre du Conseil des relations interethniques du Président de la Fédération de Russie et du Conseil consultatif sur les autonomies culturelles nationales de l'Agence fédérale pour les nationalités.

199. Le plan global en faveur du développement socioéconomique et ethnoculturel des Roms de Russie pour la période 2013-2014, élaboré avec l'Organisation fédérale culturelle autonome des Roms de Russie, a été approuvé par le Gouvernement. Il est financé par imputation sur les budgets fédéral et régionaux. Ce plan prévoit des mesures dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la santé, de la protection sociale, de l'emploi, de l'instruction juridique et autres.

200. Une étude menée sur la mise en œuvre du plan montre que les autorités exécutives fédérales (Ministères de l'éducation et de la science, de la culture, de l'intérieur et du travail, Service fédéral des migrations et Service fédéral du contrôle du trafic des stupéfiants), de même que les autorités exécutives des entités constitutives de la Fédération de Russie et les autorités locales accordent une plus grande importance à la question rom. Un éventail de mesures de prévention et d'actions à caractère culturel, social et organisationnel ont été mises en œuvre pour régulariser la situation des Roms, dont la plupart étaient dépourvus de documents d'identité ou de la moindre preuve de nationalité. Les entités constitutives de la Fédération de Russie rendent compte tous les trimestres de la situation des Roms et de l'application des directives relatives aux actions que doivent mener leurs organes exécutifs et les autorités locales auprès des Roms dans toutes les régions où ils sont établis (conformément à l'ordonnance n° 318 du 30 juillet 2013 du Ministère du développement régional).

201. En 2015, conformément aux dispositions du plan global et en collaboration avec le Centre national d'étude de l'opinion publique, l'Agence fédérale pour les nationalités a réalisé une étude sur les ramifications sociales, économiques, ethniques, culturelles et juridiques de l'intégration des Roms dans la société russe. L'une des principales difficultés de l'intégration des Roms tient au fait que qu'un certain nombre d'entre eux ont un faible niveau d'instruction par rapport au reste de la population et manquent de motivation pour terminer leurs études secondaires. Les résultats préliminaires de cette étude ont montré que seulement 36 % des personnes interrogées avaient achevé leurs études secondaires ou professionnelles et 4 % des études supérieures, et que les autres avaient seulement terminé l'école primaire ou n'avaient aucune instruction. En revanche, 67 % des personnes interrogées ont déclaré que leurs enfants étaient scolarisés, bien que de nombreux enfants soient inscrits à l'école sans avoir la moindre connaissance de la langue russe. Pour cette raison, conformément à l'article 42 de la loi fédérale n° 273, un soutien psychologique et pédagogique, ainsi qu'une aide médicale et sociale sont proposés, si nécessaire, aux enfants de familles roms qui ont des difficultés à suivre le programme d'enseignement de base ou qui font face à des problèmes de développement ou d'adaptation sociale.

202. Conformément aux normes fédérales relatives à l'enseignement général de base, approuvées par l'ordonnance n° 1897 du 17 décembre 2010 du Ministère de l'éducation et de la science, et pour répondre aux besoins de tous les élèves, y compris des Roms, les sujets de la Fédération mettent en œuvre des programmes de socialisation et de développement pour permettre aux élèves de s'épanouir (activités sportives et de maintien de la santé, activités spirituelles et morales, sociales, intellectuelles et culturelles) dans le cadre d'activités périscolaires.

203. En 2013 et 2014, les procureurs de la République du Tatarstan et des provinces de Briansk, Leningrad et Tambov ainsi que ceux de Saint-Pétersbourg ont mené des vérifications dans un certain nombre d'établissements d'enseignement afin de s'assurer que les droits et intérêts légitimes des enfants roms étaient respectés. Aucune atteinte de leur droit à l'éducation n'a été constatée. Les enfants roms jouissent de l'égalité des droits et des chances en matière d'accès aux établissements d'enseignement, aux manuels et fournitures scolaires et à la cantine scolaire. Les enfants qui vivent dans les zones rurales bénéficient d'un service de ramassage scolaire.

204. Aucun cas de ségrégation d'enfants roms n'a été constaté. Dans des écoles de campagne, des classes composées exclusivement de Roms ont été créées à la demande des parents. Elles permettent de tenir compte des traditions et du mode de vie nomade de cette population et de donner aux enfants roms les cours supplémentaires dont ils ont besoin pour rattraper le retard qu'ils ont pris sur leurs camarades du même âge, en raison de leur nomadisme. Pour ces mêmes raisons, certains établissements d'enseignement mettent en place un enseignement à distance et des cours supplémentaires pour ces enfants.

205. En réponse au mode de vie nomade de la population rom de la province de Briansk, l'école secondaire n° 49 de la ville de Briansk a créé une classe pour les enfants roms de différents âges ayant terminé leur scolarité primaire. Cette classe a été fermée lorsque la communauté a quitté la ville pour aller s'établir ailleurs. Une nouvelle classe a ensuite été ouverte dans cette école pour accueillir 18 enfants de 1^{re} et 2^e années. En 2013, elle a à nouveau été fermée suite au départ de cette communauté.

206. Au 25 février 2014, 121 enfants roms vivaient dans le village de Kalinin du district rural de Kuzmino-Gat dans la province de Tambov. Pour tenir compte de leurs traditions et des souhaits des parents, les enfants de la 5^e à la 9^e année ont bénéficié d'un enseignement mixte, en présentiel et à distance, fondé sur le programme de l'école secondaire municipale Tsna n° 1. Huit enseignants ont dispensé des cours à 58 enfants roms trois après-midi par semaine. Deux enfants étaient scolarisés à la maison pour des raisons médicales.

207. Aucun signalement d'atteinte au droit des enfants roms à l'éducation n'a été rapporté au Bureau du Procureur général.

208. Parmi les initiatives éducatives récentes et novatrices mises en place pour les enfants roms figure le projet lancé par l'Organisation fédérale culturelle autonome des Roms de Russie sur l'éducation comme levier d'intégration des Roms dans la société russe. Ce projet, qui bénéficie d'une subvention du Président de la Fédération de Russie, est expérimenté dans deux régions pilotes – la province de Moscou (hameau de Belianinovo, district de Mytishino) et la province de Smolensk (municipalité de Safonovo) – afin de remédier aux problèmes urgents liés à l'enseignement préscolaire et primaire des enfants roms. Durant ce projet (2013-2015), les enfants ont acquis les connaissances et compétences nécessaires pour s'intégrer et s'adapter avec succès au système éducatif primaire et général (y compris à la langue russe). Dans le cadre de ce projet, l'Institut fédéral pour le développement de l'éducation a élaboré et expérimenté de nouvelles méthodes de travail avec les enfants roms.

209. L'Organisation fédérale culturelle autonome des Roms de Russie a pour sa part expérimenté, à titre pilote, la mise à disposition dans les classes d'un assistant linguistique

issu de la communauté rom pour faciliter la communication entre les enseignants, les élèves et les parents.

210. Des réunions parents-professeurs ont été organisées dans chaque région pour discuter de l'évolution du projet et des difficultés rencontrées. Les organisateurs ont constaté que les parents roms prenaient très au sérieux l'éducation de leurs enfants et qu'ils faisaient le suivi de leurs progrès. Certains ont exprimé leur gratitude aux enseignants et aux organisateurs du projet.

211. Au cours du projet, plusieurs familles roms ont manifesté un intérêt pour les questions éducatives et certaines ont pris des mesures, de leur propre chef, pour remédier aux difficultés scolaires de leurs enfants. Un dispositif de certification des élèves a été mis en place afin de conforter les compétences acquises. Les enseignants, les parents, les militants de la communauté rom locale et les participants au projet ont pris part à la cérémonie de remise des diplômes. Pour illustrer les connaissances et compétences acquises, les enfants ont réalisé des dessins et des maquettes, lu et écrit des textes et répondu aux questions des enseignants et des parents – en d'autres termes, démontré qu'ils étaient prêts à être scolarisés.

212. Grâce à ce projet, plusieurs groupes cibles ont pu acquérir de précieuses connaissances, faire de nouvelles expériences et bénéficier également d'une aide concrète et utile :

- Les enfants d'âge préscolaire (71 au total) ont acquis les connaissances et compétences nécessaires à l'apprentissage et pour s'adapter à l'enseignement général et secondaire ;
- Les enfants d'âge scolaire (50) ont bénéficié de cours supplémentaires dans certaines matières du programme de base ainsi que de cours de russe, ce qui a sensiblement amélioré leurs résultats ;
- Les activités périscolaires auxquelles les enfants ont eu accès ont permis aux parents d'acquérir un certain nombre de connaissances et de bénéficier d'expériences qui leur seront utiles à l'avenir avec leurs enfants plus jeunes (plus de 230 parents dans les deux régions visées par ce projet) ;
- Les enseignants et autres membres du personnel des établissements d'enseignement général et secondaire ont acquis de nouvelles expériences d'enseignement et expérimenté de nouvelles méthodes de travail avec les enfants roms qu'ils pourront partager avec leurs collègues d'autres régions et continuer d'appliquer dans le cadre de leur travail, compte tenu du caractère multiethnique des classes d'aujourd'hui ;
- Un programme d'enseignement du russe langue seconde pour les enfants roms a été élaboré, expérimenté et introduit dans les deux régions pour les préparer à leur scolarité ;
- Afin de mieux sensibiliser le public aux problèmes d'ordre éducatif auxquels font face les Roms et aux solutions pour y remédier, des articles ont été publiés sur l'évolution du projet et les enseignements tirés de sa mise en œuvre. Les supports méthodologiques et théoriques du projet ont été distribués à toutes les organisations roms d'autres villes de la Fédération de Russie ayant un besoin particulier pour ce types de documents ;
- Les membres des associations roms ont fait l'acquisition de nouvelles compétences, découvert de nouvelles méthodes de travail avec leurs groupes cibles, renforcé leurs liens avec les représentants non officiels de la communauté et sensibilisé aux questions liées à l'intégration sociale. La coopération dans le domaine de l'éducation des enfants a été sensiblement renforcée.

213. Un rapport a été publié sur les résultats du projet et distribué aux organes gouvernementaux et associations à l'échelle nationale.

Paragraphe 18

214. Le droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence, de même que l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue ou de l'origine, sont garantis à tous les citoyens se trouvant légalement sur le territoire de la Fédération de Russie, sans exception aucune (art. 27 de la Constitution). Sont interdites toutes formes de restriction des droits des citoyens pour des critères tels que l'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse (art. 19 de la Constitution).

215. La liberté de circulation est un droit constitutionnel important consacré par plusieurs instruments internationaux. La loi n° 5242-1 du 25 juin 1993 sur le droit des ressortissants de la Fédération de Russie à la liberté de circulation, au choix du lieu de séjour et de résidence sur le territoire de la Fédération de Russie n'est pas incompatible avec les traités internationaux dont la Fédération de Russie est partie, satisfait à toutes les normes internationales reconnues régissant le droit à la liberté de circulation et au choix du lieu de séjour et de résidence et contient toutes les sauvegardes et conditions nécessaires à l'exercice de ce droit. Le principe de la légalité est à ce titre fondamental.

216. La loi prévoit l'enregistrement, à caractère purement informatif, des citoyens de la Fédération de Russie au lieu de leur domicile et de séjour en Fédération de Russie. Elle exige de toute personne qu'elle enregistre dans un délai de sept jours son changement de lieu de résidence auprès des autorités chargées de l'enregistrement du lieu de résidence ou de séjour, ou de la radiation du registre. L'enregistrement du nouveau lieu de résidence doit ensuite être effectué dans les 90 jours suivant le changement du lieu de résidence pour la durée choisie, laquelle doit être négociée avec la personne fournissant l'hébergement.

217. Les procédures d'enregistrement du lieu de séjour et de résidence des citoyens dans la Fédération et de leur radiation du registre sont définies par l'arrêté n° 713 du Gouvernement en date du 17 juillet 1995 adoptant le règlement relatif à l'enregistrement des citoyens.

218. Chaque année, plus de 20 millions de citoyens russes demandent l'enregistrement de leur lieu de domicile ou de séjour ou leur radiation du registre. Au cours des neuf premiers mois de 2015, plus de 6,3 millions de citoyens ont été enregistrés au lieu de leur domicile séjour et 2,3 millions au lieu de leur séjour.

219. Les motifs possibles permettant d'imposer certaines restrictions à la liberté de circulation, énoncés à l'article 8 de la loi, sont conformes à la Constitution et aux traités internationaux. Les dispositions de la loi n'ont pas été jugées inconstitutionnelles.

220. Des modifications ont été apportées ces dernières années au système législatif de la Fédération de Russie afin de simplifier les procédures d'enregistrement et de supprimer les obstacles administratifs inutiles entravant l'accès aux services publics d'enregistrement. Ainsi, il est aujourd'hui possible de soumettre les demandes d'enregistrement par courrier électronique, le nombre de documents à présenter a été réduit et les difficultés d'enregistrement auxquelles sont confrontés les autochtones de la Fédération de Russie qui mènent une existence nomade ou semi-nomade et n'ont pas de lieu de séjour permanent ou principal, de même que les autres problèmes apparentés, ont été résolus.

221. Quiconque estime que ses droits et libertés ont été bafoués par les services publics d'enregistrement du lieu de résidence ou de séjour peut contester les décisions ou les mesures (ou omissions) prises par l'agent chargé de l'enregistrement. À cette fin, le Service fédéral des migrations a approuvé par arrêté le règlement administratif du Service fédéral

des migrations régissant l'enregistrement du lieu de séjour ou de résidence des citoyens russes dans la Fédération qui comporte une liste indicative des infractions possibles dont peuvent se rendre coupables les agents ou bureaux locaux du Service fédéral des migrations.

222. La contestation peut être présentée soit avant, soit pendant la procédure judiciaire elle-même. La plainte peut être transmise par voie électronique par l'entremise des sites Internet officiels ou du portail des services publics ou par écrit, par courrier postal adressé aux centres multifonctions. Elle peut également être déposée en personne. Les plaintes doivent être examinées par les agents de l'État dans un délai de 15 jours.

223. Les contestations des décisions ou mesures (ou omissions) prises par les agents de l'enregistrement présentées dans le cadre des procédures judiciaires le sont conformément aux dispositions du Code de procédure civile de la Fédération de Russie. Les tribunaux ont le droit de suspendre toute décision contestée avant son entrée en vigueur.

224. S'il s'avère qu'il y a eu atteinte aux droits et libertés du plaignant, les agents responsables sont inculpés comme il convient, y compris au pénal.

225. L'enregistrement des citoyens est une pratique de longue date qui a évolué avec la situation politique, économique et sociale du pays. Cette procédure a toujours été utilisée pour garantir la sécurité publique et politique, contrôler les situations propices à des comportements criminels, permettre aux citoyens d'exercer leurs droits électoraux et autres considérations de même nature. En l'espèce, la législation de la Fédération de Russie relative à l'enregistrement du lieu de séjour ou de résidence des citoyens russes dans la Fédération et à leur radiation des registres est parfaitement conforme aux droits de l'homme et du citoyen consacrés par la Constitution. De plus, la procédure correspondante a été considérablement simplifiée et a tenu compte des propositions formulées par les représentants de la société civile.

226. En ce qui concerne les observations du Comité au sujet des barrières administratives mises en place par la police dans certaines régions pour retarder et parfois même empêcher l'enregistrement des migrants, des Roms et des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment du nord du Caucase, il convient de signaler que les autorités du Ministère de l'intérieur et de la police ne disposent pas de tels pouvoirs. Cette situation est en vigueur depuis 2006, suite à l'adoption de la loi fédérale n° 121 du 18 juillet 2006 portant modification de certaines lois de la Fédération de Russie afin d'améliorer l'administration des questions de migration par l'État.

227. Les vérifications effectuées par les procureurs à la demande du Bureau du Procureur général n'ont pas permis de détecter de cas où le personnel du Service fédéral des migrations aurait refusé l'enregistrement ou la délivrance de permis de séjour temporaires pour des motifs liés à la nationalité, à la race ou à la religion. En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 5242-1, l'enregistrement ou le non-enregistrement ne peut servir de motif pour imposer des conditions ou limiter l'exercice des droits et libertés fondamentales consacrés par la Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales et les constitutions et lois de ses sujets.

Paragraphe 19

228. Le plan d'action de la politique migratoire de l'État jusqu'en 2025, approuvée par le Président de la Fédération de Russie en 2012, reconnaît la nécessité d'améliorer le dispositif de recrutement de travailleurs étrangers et d'élaborer des mécanismes distincts afin de permettre le recrutement de la main-d'œuvre étrangère dont l'économie du pays a besoin, de la sélectionner et d'en utiliser les compétences. Cette question a donné lieu à l'adoption de diverses mesures concertées, telles que la remise à niveau du système de quotas et d'autres instruments de régulation afin d'attirer des travailleurs étrangers, et

l'amélioration de la procédure de délivrance de licences pour l'emploi de main-d'œuvre étrangère.

229. En 2014, le système de quota auquel était soumise la délivrance de permis de travail aux étrangers entrant sur le territoire de la Fédération de Russie en provenance de pays bénéficiant d'un régime d'exemption de visa a été remplacé par un système de licences. Le droit de recruter des travailleurs étrangers en vertu de ce dispositif a été accordé non seulement aux entreprises individuelles ou aux particuliers citoyens de la Fédération de Russie, comme c'était le cas auparavant, mais aussi aux personnes morales.

230. En vertu de la loi susmentionnée et afin de préserver l'équilibre sur le marché du travail, les hauts responsables des entités constitutives de la Fédération de Russie ont le droit, lors de la délivrance de ces licences sur leur territoire, de préciser la profession (spécialisation, fonctions, type de travail) du ressortissant étranger. Compte tenu des caractéristiques régionales du marché du travail et de la nécessité d'accorder la priorité en matière d'emploi aux citoyens russes, ils ont également le droit d'imposer des limites annuelles au recrutement de main-d'œuvre étrangère par les entreprises exerçant leurs activités sur leur territoire sur la base du système de licences applicables à certains types d'activité économique.

231. Nous attirons l'attention sur la loi fédérale n° 115 du 25 juillet 2002 relative à la situation juridique des ressortissants étrangers en Fédération de Russie, qui énonce les différentes procédures en vertu desquelles les travailleurs étrangers peuvent être embauchés en Fédération de Russie. Des dispositions préférentielles sont accordées pour le recrutement, entre autres, de travailleurs qualifiés et hautement qualifiés.

232. Les contrôles effectués dans le domaine des migrations de main-d'œuvre montrent qu'au cours des neuf premiers mois de 2015, plus de 172 000 permis de travail ont été traités et que des licences ont été accordées pour le recrutement de quelque 1 410 000 ressortissants étrangers.

233. Conformément à la loi fédérale susmentionnée, une agence dûment approuvée par l'entité compétente de la Fédération de Russie participe au traitement et à la délivrance de licences aux ressortissants étrangers, ainsi qu'à la réception des demandes et des documents nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces licences.

234. À l'heure actuelle, des agences de ce type existent dans 50 sujets fédéraux. Elles mettent des documents (dépliants pour les migrants), divers supports d'information faciles à comprendre et des ressources sur Internet à la disposition des personnes qui s'adressent à leurs services.

235. Le droit des membres des minorités ethniques et ressortissants étrangers au travail et à la protection sociale contre le chômage, consacré par la Convention, est protégé dans la Fédération de Russie par le Code du travail, dont l'article 2 définit les principes fondamentaux de la réglementation juridique des relations de travail et des autres relations qui leur sont directement liées.

236. De fait, les articles 2 et 3 du Code du travail interdisent la discrimination dans l'emploi et garantissent l'égalité des chances dans l'exercice des droits du travail. Nul ne peut faire l'objet de restrictions dans l'exercice de ses droits professionnels ou recevoir des avantages quelconques pour des motifs fondés sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la nationalité, la langue, l'origine, la situation de fortune, la situation de famille, la situation sociale et la fonction, l'âge, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les opinions politiques, l'appartenance ou la non-appartenance à des associations, ainsi que d'autres circonstances sans rapport avec les qualités professionnelles du salarié. Les personnes qui estiment qu'elles subissent une discrimination dans l'emploi peuvent saisir la

justice et demander le rétablissement des droits qui ont été violés et l'indemnisation du préjudice matériel et moral subi.

237. La loi sur l'emploi en Fédération de Russie énumère également les garanties apportées par l'État pour donner effet aux droits constitutionnels des minorités ethniques et des travailleurs migrants en matière d'emploi et de protection sociale en cas de chômage. Conformément à l'article 6 de la loi, la législation relative à l'emploi de la population s'applique également aux apatrides, sauf si une loi fédérale ou les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie en disposent autrement.

238. À cet égard, l'emploi des minorités ethniques, ainsi que des Roms et ressortissants étrangers résidant légalement sur le territoire de la Fédération de Russie, est garanti par une large gamme de services publics ayant vocation à les aider à trouver un emploi.

239. Dans la mesure où la plupart des travailleurs migrants sont citoyens des États de la Communauté d'États indépendants (CEI), la Fédération de Russie et les États membres de la CEI ont pris des mesures pour protéger les droits et intérêts légitimes des travailleurs migrants et des membres de leurs familles dans tous les pays de la Communauté.

240. Le Traité relatif à l'Union économique eurasiennne a été adopté le 29 mai 2014 et a créé les conditions nécessaires pour garantir l'égalité des droits et possibilités d'emploi des citoyens des États membres de l'Union sur le territoire de ces États membres. En vertu de l'article 37 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, avant leur départ ou au plus tard au moment de leur admission dans l'État d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ont le droit d'être pleinement informés par l'État d'origine ou l'État d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer, ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'État d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

241. Le Service fédéral du travail et de l'emploi a créé un portail d'information sur le travail en Russie sur Internet à l'adresse www.trudvsem.ru. Ce portail fournit des renseignements sur les offres d'emploi, y compris celles accompagnées d'une offre de logement, ainsi que les adresses et les numéros de téléphone des bureaux du service de l'emploi des entités constitutives de la Fédération dans lesquelles est situé le poste vacant.

242. La Communauté d'États indépendants a mis en place un système d'échange d'informations sur les besoins du marché du travail des États membres qui fournit également des informations sur la législation du travail des différents États membres et sur les postes vacants sur leurs marchés respectifs.

243. Ce système est accessible sur le site Internet des agences des pays de la CEI responsables de l'emploi à la rubrique « Marché du travail CEI » ainsi que sur les sites Internet du Comité exécutif et de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants (CEI) et de la Confédération générale des syndicats.

244. Conformément à la loi n° 1032-1 du 19 avril 1991 sur l'emploi de la population dans la Fédération de Russie, ont le droit de participer à des programmes de travaux publics les citoyens en chômage et ceux inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux du service de l'emploi.

245. Ces personnes ont également droit à la protection sociale sous la forme de prestations de chômage. La décision de reconnaître comme chômeur un citoyen inscrit comme demandeur d'emploi est prise par les organes du service de l'emploi du lieu de résidence de l'intéressé.

246. Afin de lutter contre l'emploi informel, des activités de sensibilisation sont menées auprès de la population des entités constitutives de la Fédération de Russie, sur les chaînes de radio et de télévision, dans la presse, ainsi que dans le cadre d'ateliers pour les employés et les employeurs, par le biais de campagnes d'affichage sur des sites Internet et des panneaux d'affichage et au moyen de kiosques d'information dans les lieux publics (centres commerciaux, boutiques, marchés, etc.).

247. Conformément au paragraphe 1 de la section 2 de l'article 3 de la loi fédérale n° 273 du 29 décembre 2012 relative à l'éducation dans la Fédération de Russie, la politique publique et la réglementation des questions liées à l'éducation reposent, entre autres préceptes, sur les principes du droit universel à l'éducation et de la non-discrimination dans l'éducation. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de ladite loi, le droit à l'éducation est garanti en Fédération de Russie indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation de fortune ou sociale, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des croyances ou de toute autre circonstance.

248. Conformément à l'article 78 de la loi n° 273, les ressortissants étrangers et les apatrides disposent des mêmes droits que les citoyens de la Fédération de Russie à l'accès à l'enseignement préscolaire, primaire, général de base, secondaire général et secondaire professionnel pour les métiers et les emplois administratifs offerts dans le cadre du programme d'enseignement secondaire universel et gratuit.

249. À cet égard et pour donner effet au droit à l'éducation des enfants, y compris des enfants roms, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 et à l'article 9 de la loi n° 273 et aux articles 15 et 16 de la loi fédérale n° 131 du 6 octobre 2003 sur les principes généraux régissant l'organisation des collectivités locales, les autorités locales ont constitué un registre de tous les enfants âgés de 6 à 15 ans qui devraient être scolarisés, en portant une attention particulière aux étrangers (et aux apatrides). Des mesures ont été prises pour apporter un soutien à plusieurs établissements d'enseignement municipaux sur certains territoires.

Paragraphe 20

250. Compte tenu de la vulnérabilité des modes de vie et habitats traditionnels des peuples autochtones, de la dureté des conditions climatiques et environnementales dans lesquelles ils vivent et de leur faible nombre (moins de 50 000 représentants), la Constitution de la Fédération de Russie et la législation russe leur accordent un statut juridique spécial et un accès prioritaires aux ressources naturelles.

251. En vertu de la législation fédérale, les droits prioritaires et avantages suivants sont accordés aux peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe :

- Dispositions simplifiées pour l'accès aux ressources aquatiques vivantes ;
- Régime spécial de gestion et d'exploitation des forêts dans les zones où les peuples autochtones et leurs communautés ont leur habitat traditionnel ;
- Aide publique aux communautés autochtones constituées en organisations à but non lucratif pour la protection de leur habitat originel et la préservation ainsi que la promotion de leurs modes de vie, moyens de subsistance, métiers et culture traditionnels ;
- Recours à une procédure de déclaration pour accorder aux citoyens la possibilité de louer des parcelles de l'État ou des terrains municipaux ;
- Droit à une pension de l'État cinq ans avant l'âge généralement admis pour la retraite, soit à 55 et 50 ans respectivement pour les hommes et les femmes, sachant que l'âge normal de la retraite est fixé à respectivement 60 et 55 ans ;

- Droit d'utiliser la terre, gratuitement, dans différentes catégories d'habitats ancestraux et zones d'activités économiques traditionnelles et autres avantages liés à l'utilisation de la terre et des ressources naturelles, afin de protéger l'habitat ancestral, ainsi que les modes de vie, les moyens de subsistance et les métiers traditionnels des peuples autochtones ;
- Droits d'exploitation forestière gratuits pour satisfaire à leurs besoins en matière de ressources forestières dans leurs zones d'habitat traditionnel ;
- Droit d'utiliser les ressources en eau dans leurs lieux de vie traditionnels pour leurs modes traditionnels d'utilisation des ressources naturelles ;
- Exonération de la taxe sur l'utilisation des ressources fauniques et aquatiques vivantes pour satisfaire à leurs besoins personnels ;
- Droit de préserver et de développer leur langue, leurs traditions et leur culture ;
- Liberté de choisir et d'utiliser sa langue de communication, ainsi que d'autres droits et privilèges.

252. De plus, les sujets de la Fédération de Russie adoptent des lois et des règlements instaurant des dispositifs supplémentaires d'aide sociale pour les peuples autochtones, dans les domaines par exemple des pratiques économiques traditionnelles (en particulier l'élevage des rennes, la pêche et la récolte de denrées alimentaires dans la nature), de la culture et des langues des peuples autochtones du Nord. Une aide ciblée est également prévue, y compris pour les peuples nomades, dans le domaine de la santé, du logement et de l'éducation.

253. Plus de 1 200 lois et règlements régionaux ont été adoptés pour permettre aux peuples autochtones d'exercer leurs droits. L'accès aux ressources aquatiques vivantes a été simplifié pour les peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe et leurs communautés. Le volume des ressources aquatiques vivantes que ceux-ci peuvent revendiquer pour leurs pratiques de pêche traditionnelles est aujourd'hui sensiblement plus important qu'auparavant.

254. Conformément à l'article 49 de la loi fédérale n° 52 du 24 avril 1995 sur les ressources animales, les peuples autochtones dont la culture et le mode de vie traditionnels sont intimement liés à des méthodes traditionnelles de conservation des animaux et à l'exploitation des ressources animales, disposent de droits prioritaires en ce qui concerne l'utilisation des ressources animales dans leur habitat ancestral et leurs zones d'activités économiques traditionnelles.

255. Ces droits prioritaires s'appliquent au choix des zones de chasse et de pêche, aux saisons de chasse et de pêche et aux zones correspondantes, à la répartition par sexe et par âge des espèces chassées et pêchées et des produits qui en sont dérivés. Les peuples autochtones disposent également de droits exclusifs sur certaines ressources animales et leurs produits, ainsi que de droits sur d'autres utilisations des ressources animales négociées avec les agences de l'État de la Fédération de Russie spécialement autorisées à protéger et contrôler les ressources animales et leurs habitats et à réglementer l'exploitation qui en est faite.

256. Conformément à la loi, les membres des peuples autochtones sont exonérés des redevances applicables à l'exploitation des ressources aquatiques vivantes pour satisfaire à leurs besoins personnels et disposent d'un accès prioritaire à certaines espèces de grande valeur.

257. Le meilleur exemple à cet égard est celui de la chasse à la baleine grise, pratiquée par les peuples autochtones de la Tchoukotka. La baleine grise est une espèce inscrite sur la liste rouge de la Fédération de Russie et de l'Union internationale pour la conservation de la

nature et de ses ressources. Chaque année, sur la base des décisions adoptées par la Commission baleinière internationale (CBI), 135 baleines grises peuvent être chassées dans les eaux de la mer de Béring, dans le district autonome de Tchoukotka. Il appartient à la Fédération de Russie de soumettre et de justifier la demande du quota de chasse à la baleine grise auprès de la CBI au nom des peuples autochtones de la Tchoukotka. Les décisions sur l'attribution de ce quota sont adoptées par consensus lors des sessions de la CBI. La même procédure s'applique à la chasse d'une espèce encore plus rare et plus précieuse – la baleine du Groenland – dont les autochtones de la Tchoukotka sont autorisés à chasser cinq individus par an.

Zones dans lesquelles les peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie se livrent à l'exploitation traditionnelle des ressources naturelles

258. La question de la formation et de l'utilisation des territoires destinés à une exploitation traditionnelle des ressources naturelles est d'une importance particulière pour les peuples autochtones. Elle est actuellement régie par la loi fédérale n° 49 du 7 mai 2001 sur les territoires destinés à une exploitation traditionnelle des ressources naturelles des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie.

259. Quelque 500 territoires régionaux et locaux d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles ont été formés en application de ladite loi. La majorité d'entre eux ont été créés dans le district autonome des Khantys-Mansis (ou Iougra) où l'on recense déjà 478 territoires représentant 27,4 % de la superficie totale de ce territoire. La population de ce district s'établit à 2 453 personnes, qui participent au processus de négociation. D'autres territoires régionaux ou locaux de même ordre ont été formés dans le territoire de Khabarovsk, dans la République de Sakha (ou Iakoutie), dans la République de l'Altaï, dans la province de Tomsk et dans d'autres localités. Dans certaines régions du pays – la République de Sakha, le territoire de Khabarovsk, la province de l'Amour, le district autonome de Nénétsie et le district autonome des Khantys-Mansis – des lois régionales ont été adoptées sur la formation des territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles.

260. En 2013, des mesures législatives ont été prises pour supprimer les contradictions entre les articles 95 et 97 du Code foncier de la Fédération de Russie, en vertu desquels les territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles par les peuples autochtones pouvaient s'appliquer à différents types de terres situées dans des zones et installations protégées, tels que les terres de zones naturelles protégées et celles faisant partie de zones de protection naturelle. Afin de tenir compte des intérêts des peuples autochtones, décision a été prise de classer les territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles comme zones de protection naturelle, qui sont soumises à un régime plus propice au mode de vie traditionnel des peuples concernés.

Méthode utilisée pour évaluer le montant des pertes causées par l'activité des sujets économiques à l'habitat ancestral des peuples autochtones

261. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan directeur en faveur du développement durable des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie et dans le but de réaliser l'un de ses principaux objectifs, à savoir la préservation de l'habitat ancestral et des ressources traditionnelles nécessaires au maintien et à l'épanouissement de leur mode de vie traditionnel, le Ministère du développement régional a élaboré et approuvé une méthode de calcul du montant des pertes causées aux associations de peuples autochtones par l'activité économique et autres activités d'organisations (quel que soit leur statut) et de personnes

physiques dans les lieux de vie et d'activité économique traditionnelles des peuples autochtones de la Fédération de Russie (arrêté du Ministère du développement régional n° 565 du 9 décembre 2009).

262. En vertu de cette méthode, les pertes causées aux associations de peuples autochtones sont calculées au moyen d'un système d'indicateurs environnementaux qualitatifs et quantitatifs (systèmes naturels) et d'indicateurs de l'activité économique, contrairement au calcul des pertes causées aux exploitants des terres qui ne fait appel qu'à des indicateurs économiques. La méthode prévoit l'utilisation d'indicateurs standardisés (ou secondaires) pour certains types d'activités économiques traditionnelles.

263. Cette méthode repose sur le principe de la responsabilité sociale de l'entreprise, auquel les entreprises ayant des activités sur les territoires où vivent les peuples autochtones souscrivent volontairement.

264. Bien que cette méthode ait valeur de recommandation, elle est actuellement appliquée par différentes organisations pour calculer le montant des pertes en amont des expertises et des audiences publiques, et pendant les périodes d'attribution des terres et d'exploitation commerciale de celles-ci. Cette méthode a été utilisée pour calculer le montant des pertes causées aux activités économiques basées sur l'utilisation traditionnelle des ressources dans les districts autonomes de Nénétsie et de Iamalo-Nénétsie, dans la province de l'Amour, dans le territoire de Transbaïkalie, dans la République de Sakha et ailleurs.

265. Dans la plupart des cas, ces pertes et manques à gagner donnent lieu à des indemnisations en espèces et en nature (équipement, denrées alimentaires et autres biens) sur la base d'accords tripartites conclus entre les entreprises, les autorités régionales et les communautés autochtones.

266. Parmi les grandes entreprises ayant conclu ce type d'accords figurent les compagnies pétrolières et gazières Gazprom Neft, Rosneft, Lukoil, Novotek, Surgutneftegas, BP, Sakhalin Energy Investment Company Ltd. et Bashneft, ainsi que leurs filiales et d'autres entreprises. Ces indemnisations donnent lieu à des versements annuels de plusieurs millions aux communautés ou à des investissements dans leurs entreprises traditionnelles. En règle générale, le calendrier des versements est fonction des besoins et demandes spécifiques des communautés.

Participation des peuples autochtones à la prise de décisions ayant des incidences sur leurs droits et intérêts

267. Le poste de commissaire aux droits des peuples autochtones minoritaires (médiateur) a été créé en Fédération de Russie pour protéger les droits des peuples autochtones, améliorer la législation et faire en sorte que l'État, les autorités locales et leurs agents respectent et encouragent la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise de décisions les concernant.

268. À ce jour, des postes de commissaires (médiateurs) ont été créés en République de Sakha (Iakoutie), ainsi que dans le Kamchatka et le territoire de Krasnoïarsk.

269. Ces commissaires exercent leur mandat en toute indépendance et ne relèvent d'aucune autorité publique.

270. L'un des aspects essentiels de leur action est de veiller à la participation des peuples autochtones et de leurs représentants à la prise de décisions qui les concernent.

271. Des représentants autochtones participent à l'élaboration de décisions administratives aux échelons fédéral, régional et local. Deux représentants, Grigori Ledkov et Gulvaira Koutsenko, sont membres du Conseil des relations interethniques rattaché au

Président de la Fédération de Russie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an et adopte des décisions ayant force obligatoire pour toutes les institutions de l'État. Des représentants autochtones sont membres du Conseil consultatif d'experts chargé des relations ethniques rattaché au groupe de travail interministériel en charge des relations interethniques du Gouvernement russe. Ils ont également participé activement aux travaux du Comité organisateur national chargé des préparatifs et de l'organisation de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et aux activités des comités organisateurs régionaux, au sein desquels ils font fonction d'interlocuteurs pour les activités régionales.

272. Il a été constitué auprès du Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie dans la Région fédérale de Sibérie, un conseil consultatif d'experts chargé des affaires des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie. Dans la Région fédérale d'Extrême-Orient, les problèmes des relations avec les organisations des peuples autochtones sont examinés dans le cadre de la Commission interministérielle chargée des organisations non gouvernementales et des associations religieuses, qui relève du Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie dans la Région fédérale. Des représentants autochtones font également partie de la Chambre publique de la Fédération de Russie et des chambres publiques des différentes régions.

273. Des représentants autochtones siègent au Conseil de la Fédération et à la Douma d'État, ainsi qu'au sein des assemblées législatives régionales. Un certain nombre d'entre eux exercent des fonctions au sein des organes exécutifs des sujets fédéraux de la Fédération de Russie et dans les gouvernements locaux. De fait, 46 représentants autochtones (Khantys, Mansis et Nénètes) ont été élus à des fonctions de chefs et de conseillers lors des élections municipales qui ont eu lieu en septembre 2013 dans le district autonome des Khantys-Mansis. Nombre de députés représentant des autochtones sont membres de l'association *Spasenie Iougra* (« Sauvegarde de Iougra »).

274. Un conseil de représentants dûment autorisés des peuples autochtones a été constitué dans le territoire de Khabarovsk. Un poste de représentant des peuples autochtones a été créé à la Douma provinciale de Sakhaline. Des représentants d'organisations non gouvernementales de ces groupes nationaux, dont l'Association des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, sont membres d'organisations internationales et observateurs auprès de plusieurs organes intergouvernementaux.

275. Un dispositif à part entière a été mis en place pour permettre aux peuples autochtones de participer à la prise de décisions essentielles et au suivi public de leur mise en œuvre.

276. En 2014, à la fin de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, la Fédération de Russie a soumis son rapport sur les enseignements tirés du développement durable des peuples autochtones. Ce rapport est joint en annexe au présent rapport.

Renseignements sur la situation des Chors du district municipal de Myski dans la province de Kemerovo

277. En 2011, un groupe de pression formé de résidents du village de Kazas a déposé une requête auprès du président de l'Association du peuple Chor, Mikhail Tounekov, demandant le relogement des habitants du village dans des appartements bien aménagés, dans la mesure où Kazas se trouvait dans une zone entourée de mines de charbon à ciel ouvert. Cette lettre a été transmise à l'Association des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, puis au Président de la Fédération de Russie, Dmitri Medvedev.

278. Plusieurs sociétés minières exploitent des mines de charbon à ciel ouvert autour du village de Kazas : Ioujnaïa, Ioujny Kouzbass (les mines de Sibirginsk et Krasnogorsk) et Mejdouretchie (mine de Mejdouretchensk). Les concessions exploitées par Ioujnaïa sont celles qui sont les plus proches du village de Kazas.

279. Ioujnaïa exploite ces mines dans le cadre du permis KEM n° 13273 TE du 1^{er} septembre 2005 qui lui a été délivré par l'Agence fédérale pour l'exploitation du sous-sol à Moscou. En vertu de ce permis, une distance d'un kilomètre doit séparer le périmètre de la concession des zones d'habitation. Le village de Kazas est situé à environ 500-700 mètres de ce périmètre.

280. À la demande du représentant spécial du Président de la Fédération de Russie dans le District fédéral de Sibérie, Viktor Tolokonsky, une enquête a été menée dans la province de Kemerovo sur la situation évoquée par les résidents de Kazas. Une réunion a été convoquée le 31 juillet 2012 pour discuter des problèmes environnementaux causés par les mines de charbon à ciel ouvert, à laquelle ont participé le responsable du bureau provincial de Kemerovo du Service fédéral de surveillance de l'exploitation des ressources naturelles, Sergueï Vissotsky, et le responsable de la division interrégionale de l'Office de la Sibérie du Sud du Service fédéral de la surveillance de l'environnement, des technologies et du nucléaire, Alexandre Mironenko. Les participants à la réunion ont élaboré une proposition consolidée : compte tenu de la proximité du village de Kazas de plusieurs mines de charbon importantes et de l'impossibilité de leur fermeture, il a été recommandé que les habitants du village soient relogés dans une zone d'habitation appropriée.

281. Le 10 août 2012, comme suite à cette décision, un accord a été conclu entre l'administration du district municipal de Myski et la direction de Ioujnaïa, fixant la procédure de relogement des habitants de Kazas. Un groupe de travail permanent a été constitué avec en son sein deux représentants de l'administration municipale en poste à la date à laquelle la décision a été prise mais dont le mandat est depuis arrivé à échéance, Vladislav Tannagashev, membre du conseil municipal de Myski et de V.A. Boriskin, chef du village Kazas.

282. Le 15 décembre 2012, une assemblée plénière des résidents de Kazas a été organisée au centre culturel municipal de Myski. À cette occasion, les villageois se sont prononcés à la majorité absolue (77,28 %) en faveur de leur relogement, en accord avec la société minière Ioujnaïa, et de la destruction subséquente du village.

283. Ioujnaïa a offert de dédommager les villageois à hauteur de 31 713 roubles le mètre carré pour leurs domiciles (le coût d'un bien immobilier dans les nouveaux lotissements d'appartements du district municipal de Myski s'établit à 29 600 roubles le mètre carré), de 20 000 roubles le sotka (1 hectare = 100 sotkas) pour leurs terrains et terres cultivées (10 fois l'évaluation du cadastre pour le district municipal de Myski) et de 6 120 roubles le mètre carré pour leurs biens non résidentiels.

284. Selon les chiffres fournis par le bureau du Service fédéral des migrations de la ville de Myski, qui est responsable de la province de Kemerovo, 57 personnes étaient enregistrées dans le village de Kazas au 1^{er} septembre 2012. Après l'approbation des accords de vente avec les propriétaires, le nombre de résidents enregistrés à Kazas est passé à 84. Il convient de noter que pratiquement personne ne vit à Kazas puisqu'il s'agit d'un lieu de villégiature d'été.

285. Le 24 décembre 2013, le conseil des députés du peuple du district municipal de Myski s'est réuni pour étudier la situation de Kazas et a décidé d'allouer des terrains pour la reconstruction du village dans une zone mieux adaptée, afin de fournir des parcelles de terre aux habitants. En vertu de la décision n° 103-P du 29 janvier 2014, un groupe de travail a été constitué avec pour mission de gérer le déplacement du village. Ce groupe de travail a effectué des missions hebdomadaires dans le village pour faire le suivi de la

situation. Même si trois maisons seulement étaient situées dans le périmètre du cordon sanitaire autour de la concession Beregovoï exploitée par Ioujnaïa, l'entreprise a accepté de venir en aide à tous les villageois qui souhaitaient être relogés. Au 1^{er} avril 2014, Ioujnaïa avait conclu 40 accords de vente pour les maisons et terrains et la démolition des maisons, pour un montant total de 84 000 735 roubles.

286. Shoriya, l'association municipale de Myski, a invité à plusieurs reprises le directeur d'Ioujnaïa, Ilgiz Khalimov, à rendre compte du relogement des habitants de Kazas. L'association a jugé satisfaisant le travail accompli par l'entreprise dans ce domaine et souligné que tous les engagements souscrits aux termes de l'accord avaient été honorés.

287. Pour l'heure, cinq propriétaires, qui n'utilisent leur domicile que comme résidence d'été, refusent de vendre au prix proposé par Ioujnaïa et exigent des prix sensiblement plus élevés. Les autres villageois ont été relogés dans des appartements bien aménagés ou des maisons individuelles.

288. Ioujnaïa est prêt à négocier l'achat des cinq terrains restants avec les habitants de Kazas, mais en est empêché par les citoyens Vladislav Tannagashev et Youri Boubentsov, propriétaires de résidences d'été dans le village qui pressent les autres propriétaires d'augmenter leur prix. Bien que personne n'occupe actuellement le village, la route qui y mène est encore ouverte. Le village est toujours approvisionné en eau et en électricité et le cimetière est entretenu. En consultation avec la population autochtone, il a été décidé de déplacer l'autel de la montagne Kara-Kash dans le nouveau village afin d'assurer la continuité des rites religieux. Le transfert des terres à la municipalité est en cours.

289. Le village de Tchouvachka dans le district municipal de Myski fait partie des territoires d'habitat ancestral et d'activités économiques traditionnelles des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, approuvés par le décret gouvernemental n° 631 du 8 mai 2009.

290. Les autorités de la province de Kemerovo et celles du district municipal de Myski accordent une attention particulière aux infrastructures du village. Celui-ci abrite un club rural, un magasin, un bureau de poste pour le courrier et le versement des pensions de retraite et un parc récréatif, où se tiennent diverses festivités. Un centre spirituel et culturel (Ene Tag Chor) a été officiellement inauguré le 3 novembre 2013 à Tchouvashka où ont lieu des cérémonies chamaniques et diverses activités Chor traditionnelles. L'aménagement d'une zone ethnotouristique est en cours.

291. Des pôles de rayonnement ont été créés dans les zones où les peuples autochtones de la province de Kemerovo ont leur habitat traditionnel. Des chefs ont été élus sur une base volontaire dans tous les villages occupés par des représentants des peuples autochtones de la province de Kemerovo (les Chors et les Téléoutes).

292. Les autorités de la province de Kemerovo interviennent de manière systématique et constante auprès des peuples autochtones (Chors et Téléoutes) afin d'améliorer leur niveau d'instruction, de les aider à préserver leur culture et leurs traditions et d'aménager des infrastructures dans les zones où elles ont leur habitat ancestral et exercent leurs activités économiques traditionnelles. Le Département provincial de la culture et de la politique en matière de nationalités de la province de Kemerovo et l'Association du peuple Chor ont conclu un accord de coopération pour l'organisation conjointe d'activités sociales et culturelles. Aucun cas d'intimidation et de menace à l'encontre des militants chors n'a été constaté. Des relations cordiales et professionnelles ont été nouées avec tous les responsables et membres du mouvement social Chor.

Paragraphe 21

293. Les projets menés par des associations nationales afin de renforcer la coopération interethnique et de lutter contre la prolifération de toute forme d'intolérance raciale bénéficient d'un soutien en Fédération de Russie. Plusieurs autonomies culturelles nationales et communautés de peuples de la Fédération de Russie participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures proposées par les autorités. Conformément à la loi fédérale n° 440 du 22 décembre 2014, les activités visant à promouvoir l'adaptation et l'intégration socioculturelles des migrants sont considérées comme des activités à visée sociale, ce qui signifie que les organisations à but non lucratif qui mènent ce genre d'activités ont droit au soutien des pouvoirs publics pour la mise en œuvre de leurs projets.

294. Au cours de la période 2013-2015, le Ministère du développement économique a apporté son soutien à des organisations à but non lucratif à vocation sociale en attribuant des subventions à celles qui avaient le statut de fondations nationales, et en allouant des crédits budgétaires aux organisations à but non lucratif régionales. En 2013, le Ministère a ainsi versé 630 millions de roubles de subventions à 49 sujets de la Fédération de Russie par imputation au budget fédéral pour la mise en place de programmes destinés à soutenir les organisations à but non lucratif à vocation sociale. Sept pour cent, soit 43,8 million de roubles, ont été réservés à des organisations qui s'emploient à promouvoir la coopération interethnique. En 2014, 62,6 millions de roubles ont été alloués à leur soutien, soit 9,5 % du montant total des subventions versées.

295. En 2015, 55 entités constitutives de la Fédération de Russie ont reçu des subventions fédérales, pour un montant total de 621 millions de roubles, afin de venir en aide à des organisations à but non lucratif à visée sociale, y compris pour la promotion de la coopération interethnique.

296. Des subventions ont été versées à l'Association fédérale culturelle autonome juive, à l'Assemblée des peuples de Russie, à PSP-Fond (une fondation caritative pour la promotion de projets à visée sociale à Saint-Pétersbourg), à Vera (une ONG de femmes qui vient en aide aux migrants dans la région de Belgorod) et à d'autres.

297. Le Bureau du Président de la Fédération de Russie dispose également d'une enveloppe pour le versement de subventions. En 2015, 4,228 milliards de roubles ont été alloués sous forme de subventions à des organisations à but non lucratif qui mènent des activités à visée sociale et des projets visant à protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen. Toutes les organisations à but non lucratif peuvent prétendre à ce type de subventions, y compris celles inscrites dans le registre des « agents de l'étranger ».